

Partie 2 **LOIS ET RÈGLEMENTS**

8 février 2023 / 155e année

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Avis

Dépôt légal — 1^{er}trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 784 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 12,24\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,97 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@ servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Règleme	nts et autres actes	
90-2023 101-2023 102-2023 120-2023	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	255 277 272
Proiets d	e règlement	277
relatif à l'in	'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) égrité des entreprises	283 284
Décisions	5	
12323	Producteurs de porcs du Québec — Contributions (Mod.)	30
Décrets a	dministratifs	
44-2023	Nomination de madame Esther Blais comme sous-ministre adjointe	
45-2023	au ministère de l'Enseignement supérieur	303
46-2023	au ministère de la Santé et des Services sociaux	303
	au ministère de la Santé et des Services sociaux	304
47-2023	Nomination de madame Caroline Clark comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail	305
48-2023	Nomination de madame Marie-Claude Fontaine comme secrétaire adjointe	
50-2023	au Conseil du trésor	305
51-2023	à l'Association coranique de Montréal afin d'y aménager un parc	305
31-2023	et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable	204
52-2023	du lac Saint-Charles	300
	du capital-actions de Capital Financière agricole inc	300
53-2023	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180\$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025	
54 2022	pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités	307
54-2023	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	309
55-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre	
	fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra le 24 janvier 2023	33

56-2023	Rémunération versée à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats	
57-2023	qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi	331
	l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise aux normes et de réfection du système de sécurité	
	et d'optimisation de systèmes mécaniques	332
59-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000\$ à HEC Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour assurer le soutien des activités	332
	de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers	333
60-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000\$ à la Fondation HEC Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour la création	
	de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques	334
61-2023 62-2023	Nomination de membres du Tribunal administratif du logement	335
	membre du Tribunal administratif du logement.	335
63-2023 64-2023	Nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne	336
	d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada	
	et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation	226
65 2022	de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2022	336
65-2023	Approbation de l'Entente de contribution financière entre Hydro-Québec et la Commission	
	de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'entrepreneuriat des femmes des Premières Nations	337
66-2023	Approbation de la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection	337
00-2023	de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement	
	du Québec dans le cadre des projets nationaux et régionaux du	
	volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada	338
67-2023	Renouvellement du mandat de madame Caroline Barbir comme membre du conseil	
	d'administration et présidente-directrice générale du	
	Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine.	338
68-2023	Renouvellement du mandat de madame Connie Jacques comme présidente-directrice	
	générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	339
69-2023	Madame Josée Filion.	340
70-2023	Nomination de monsieur Yves St-Onge comme membre du conseil d'administration	
	et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé	2.40
71 2022	et de services sociaux de l'Outaouais	340
71-2023	Renouvellement du mandat de madame Mélanie La Couture comme membre	
	du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal	341
72-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000\$	341
12-2023	à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023	
	et 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme	342
73-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000\$	5 12
, , , , , , ,	à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023,	
	pour la poursuite des activités de l'Incubateur-Accélérateur Nordique 2023-2026	342
74-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Tourisme Laval,	
	au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance	
	d'évènements d'affaires d'envergure internationale au Québec	343
75-2023	Versement d'une subvention maximale de 4 800 000 \$ à la Société Terminaux	
	Montréal Gateway, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024,	
	pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente	2
	connectée ontimisée par la vision numérique	344

			,							
GA7FTTF	<i>OFFICIELLE</i>	DII	OIJFRFC	S	fourier	2023	155e	année	110	1
UNLLIIL	OFFICIELLE	DU	OULDEC,	O	jevitei	4043	, 100	unnee,	, rı	·

78-2023	Nomination de madame Xanthoula Konidaris comme membre							
	de la Commission des transports du Québec	345						
100-2023	Décret de nomination de madame Xanthoula Konidaris comme membre							
	de la Commission des transports du Québec	346						
81-2023	Nomination de monsieur Mohamed Aiyar comme vice-président							
	de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	346						
82-2023	Renouvellement de la désignation de madame Lucie Nadeau comme présidente							
	du Tribunal administratif du travail	348						
83-2023	Renouvellement de la désignation de madame Francine Mercure							
	comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail	349						
Avis								
Contrat pou	r la gestion de l'écocentre de Percé — Permission à la Municipalité régionale							
	ı Rocher-Percé	351						
Contrat pou	r le support des équipements du réseau d'exploitation du métro et Entente de service pour							
les système	s d'exploitation de la téléphonie — Permission à la Société de transport de Montréal	351						
Récerve nat	éserve naturelle de Granby — Reconnaissance							

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 90-2023, 25 janvier 2023

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal —Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e*.2 et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il

détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33.8°, 41.0.1°, 55.1°, 55.1.0.1° et 61° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de cette loi, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits, déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits, déterminer, pour l'application de l'article 541.24 de cette loi, les établissements d'hébergement prescrits et les régions touristiques prescrites, déterminer, pour l'application de l'article 541.26.1 de cette loi, les devises étrangères prescrites et prescrire les autres mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'il puisse être exigé du liquidateur d'une succession une copie certifiée par le notaire du testament et du procèsverbal de vérification ainsi qu'une copie du certificat de recherche du registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et de celui du Barreau du Québec et afin d'autoriser un chef de service qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec à conserver, de la manière prévue à ce règlement, le dépôt versé par une personne en contrepartie de la remise d'un véhicule saisi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission

au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) afin de tenir compte de la nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale relativement aux exemptions fiscales consenties à cet organisme ainsi qu'à certains de ses employés et membres de leur famille, conformément au décret numéro 1236-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure l'Organisation des villes du patrimoine mondial, AIESEC International, ZMQ Global, GODAN, L'Organisation internationale des données de transport et le Conseil international de coordination des associations d'industries aérospatiales à titre d'organismes bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément aux décrets numéro 1192-2021 et numéro 1193-2021 du 1^{er} septembre 2021 et aux décrets numéro 1237-2022, numéro 1238-2022, numéro 1239-2022 et numéro 1240-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment le 16 décembre 2019, le 6 novembre 2020, le 30 juin 2021, le 25 novembre 2021, le 4 février 2022, le 29 avril 2022 et le 14 juillet 2022;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin d'établir le taux qu'un employeur doit utiliser pour l'année 2023 pour calculer la déduction à la source relative à la cotisation de base et à la première cotisation supplémentaire d'un salarié au régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance; ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret établissent, modifient ou abrogent des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soient édictés les règlements suivants annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;
- Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;
- —Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;
 - Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 31, 2^e al., a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

- **L**. L'article 14R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- « 3° une copie, authentique selon le cas, du testament et, le cas échéant, de tout codicille s'y rapportant ou une copie certifiée par le greffier ou par le notaire, selon le cas, des documents mentionnés à l'article 461 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
- « 3.1° une copie du certificat de recherche du registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et de celui du Barreau du Québec; »;
- 3° par l'insertion, dans les paragraphes 7°, 8°, 11° et 12° et avant « copie », de « une »;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et avant « preuve », de « une ».
- **2.** L'article 31R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :
- «f.1) la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6); »;

- 2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- « k) la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);
- « l) la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);
 - « m) la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- «n) la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);
- « o) la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- «p) la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). ».
- **3.** L'article 40.3R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un directeur principal adjoint » par « , un directeur principal adjoint ou un chef de service ».
- **4.** 1. L'article 58.1R2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « d) une fiducie qui ne réside pas au Québec et qui n'y exerce pas d'entreprise. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

- **1.** L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié, dans le deuxième alinéa:
 - 1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;
- 2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :
- « 3° soit occupe une fonction mentionnée à l'annexe C ou au paragraphe 1 de l'une des annexes E à J et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8.3;
- $\ll 4^\circ$ soit occupe une fonction reconnue mentionnée à l'annexe D ou au paragraphe 2 de l'une des annexes E à J et remplit les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 8.3. ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- 2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « réfère » par « fait référence »;
 - 2° par la suppression des paragraphes 1° et 4° à 6°.
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **3.** 1. L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- **« 8.4.** Un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 est exempté des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».
- 2. Le paragraphe $1\,$ s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **4.** 1. L'article 8.4.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

- « 1° son revenu provenant de sa charge ou de son emploi auprès de l'une des entités suivantes :
 - a) l'organisme auprès duquel il occupe sa fonction;
- b) une représentation gouvernementale établie auprès de l'organisme et auprès de laquelle il occupe sa fonction; »;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :
- « b) il ne remplit aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que sa fonction auprès de l'organisme ou d'une représentation gouvernementale établie auprès de cet organisme; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **5.** 1. L'article 8.4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant:
- $\ll d$) immédiatement avant d'assumer sa fonction auprès de l'organisme :
 - « i. soit il demeurait hors du Canada;
- «ii. soit il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international prescrit en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et, selon le cas, il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme ou, immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme, il remplissait l'une des conditions prévues au présent sous-paragraphe d.».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **6.** 1. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « l'un des paragraphes 2 à 7 de ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.
- 7. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :
- « **8.6.** Sous réserve des deuxième et quatrième alinéas, un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants, s'il présente au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement : »;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- «Le particulier mentionné au premier alinéa n'a pas droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées à cet alinéa à l'égard d'un bien ou d'un

service acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales qu'il exerce au Canada ou dans le cadre d'une charge ou d'un emploi qu'il remplit au Canada, autre que sa charge ou son emploi auprès de l'une des entités suivantes :

- 1° 1'organisme auprès duquel il occupe sa fonction;
- 2° une représentation gouvernementale établie auprès de l'organisme et auprès de laquelle il occupe sa fonction. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022.
- **8.** 1. L'article 8.6.1 de ce règlement est abrogé.
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er juillet 2022.
- **9.** 1. L'article 8.7 de ce règlement est abrogé.
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **10.** 1. L'article 8.7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- **«8.7.1.** Les exemptions prévues aux articles 8.4.1 et 8.4.2 s'appliquent également à un membre de la famille soit d'un particulier visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8.2, soit d'un particulier visé au paragraphe 4° de cet alinéa et qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a et d du paragraphe 2° de l'article 8.4.2, si, à la fois, ce membre : ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **11.** 1. L'article 8.9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **12.** 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa du paragraphe 1 qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe 1° » par « paragraphe 3° »;
- 2° par la suppression des paragraphes c à f du premier alinéa du paragraphe 1;
- 3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa du paragraphe 1, des paragraphes suivants :
- « g) fonctionnaire appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus;
 - « h) fonctionnaire de rang supérieur P-4 et plus. »;
- 4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de « professionnels » par « administrateurs »:
- 5° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa du paragraphe 2 qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe 1° » par « paragraphe 3° »;
- 6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, de « assignées » par « nommées ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **13.** 1. L'annexe D de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « paragraphe 2° » par « paragraphe 4° »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « professionnels » par « administrateurs ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2022, sauf à l'égard d'un particulier relativement à des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

- **1.** L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié, dans le deuxième alinéa:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA)» par « Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) » par « Conseil international du design »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- « 10° dans le cas où le particulier est un employé de l'Organisation des villes du patrimoine mondial, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° ;
- «11° dans le cas où le particulier est un employé de l'AIESEC International, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°;
- « 12° dans le cas où le particulier est un employé de ZMQ Global, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° ;
- «13° dans le cas où le particulier est un employé de L'Organisation internationale des données de transport, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°;
- « 14° dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°;
- « 15° dans le cas où le particulier est un employé de GODAN, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° . ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2015.
- 4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement,

- lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique:
- 1° lorsqu'il édicte le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;
- 2° lorsqu'il édicte le paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;
- 3° lorsqu'il édicte le paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;
- 4° lorsqu'il édicte le paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;
- 5° lorsqu'il édicte le paragraphe 14° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;
- 6° lorsqu'il édicte le paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.
- **2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 9° » par « 15° ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **3.** 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9° » par « 15° ».
 - 2. Le paragraphe 1 s'applique :
- 1° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;
- 2° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;
- 3° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;
- 4° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;
- 5° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 14° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;
- 6° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.

- **4.** 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 9° » par « 15° ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique:
- 1° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;
- 2° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;
- 3° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022;
- 4° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;
- 5° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 14° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;
- 6° lorsqu'il insère un renvoi au paragraphe 15° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022.
- **5.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des dénominations suivantes :
- « AIESEC International
- « Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale

« GODAN

- « L'Organisation internationale des données de transport
- « Organisation des villes du patrimoine mondial
- «ZMQ Global».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022, sauf pour l'application des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement et de l'article 8.6 de celui-ci, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique:
- 1° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « AIESEC International », à l'égard de droits imposés après le 12 juillet 2022;
- 2° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « Conseil international de coordination des associations des secteurs de l'aérospatiale », à l'égard de droits imposés après le 22 août 2022;
- 3° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « GODAN », à l'égard de droits imposés après le 28 août 2022;
- 4° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « L'Organisation internationale des données de transport », à l'égard de droits imposés après le 16 août 2022;
- 5° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « Organisation des villes du patrimoine mondial », à l'égard de droits imposés après le 1^{er} juin 2022;
- 6° lorsqu'il modifie l'annexe B de ce règlement pour y insérer « ZMQ Global », à l'égard de droits imposés après le 7 août 2022.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

- **1.** L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par la suppression de «737.14,».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **2.** 1. L'article 22R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de «737.14, 737.16.1,».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **3.** 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe a, de $\ll 737.14$, »;
- 2° par la suppression, partout où ceci se trouve dans le paragraphe b, de « 737.14, 737.16.1, ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **4.** 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :
- « a) 29 cents, sauf dans les cas où le paragraphe b s'applique;
- «b) 26 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.
- **5.** 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa :
- 1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit :
- « « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » désigne un bien d'un contribuable, autre qu'un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, qui, à la fois : »;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le sous-paragraphe suivant :
- « i. le bien n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la

- Loi par une personne ou société de personnes pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par le contribuable; ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.
- **6.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R3, du suivant:
- «130R3.1. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré» prévue au premier alinéa de l'article 130R3, lorsque le coût en capital pour un contribuable d'un bien amortissable, appelé « bien unique » dans le présent article, inclut des montants engagés à des moments différents, les montants déduits en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi relativement au bien unique sont réputés avoir été déduits à l'égard d'un bien distinct du bien unique dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme déduits à l'égard des montants suivants:
 - a) les montants engagés avant le 21 novembre 2018;
- b) les montants engagés après le 20 novembre 2018 lorsqu'une partie du bien unique est considérée comme devenue prête à être mise en service avant le moment où le bien unique est utilisé pour la première fois aux fins d'en tirer un revenu. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.
- **7.** 1. L'article 130R11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «130R11.1. Pour l'application de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3 et de l'article 130R120.2, une personne ou une société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes, à l'égard de l'acquisition ou de la propriété d'un bien, lorsque, en l'absence du présent article, elles seraient considérées ne pas avoir entre elles un lien de dépendance et qu'il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'une série d'opérations était de faire en sorte:
- a) soit que le bien se qualifie à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré;
- b) soit que la personne ou la société de personnes et l'autre personne ou société de personnes n'aient pas de lien de dépendance entre elles. ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 30 juillet 2019.

- **8.** 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « biogaz », des définitions suivantes :
- «« biocarburant liquide » désigne un combustible qui est produit en totalité ou en quasi-totalité à partir de déchets déterminés ou de dioxyde de carbone et qui est un liquide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101 kilopascals;
- « « biocarburant solide » désigne un combustible, autre que le charbon utilisé pour la cuisson ou un combustible avec accélérateurs d'allumage dérivés de combustibles fossiles, qui est produit en totalité ou en quasi-totalité à partir de déchets déterminés, qui est solide à une température de 15,6 degrés Celsius et à une pression de 101 kilopascals et qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il a subi un procédé de conversion thermochimique pour augmenter sa fraction de carbone et sa densification;
- b) il a subi une densification en granules ou en briquettes; »;
- 2° par le remplacement de la définition de l'expression « biogaz » par la suivante :
- « « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets déterminés; »;
- 3° par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets alimentaires et animaux », de la définition suivante :
- «« déchets déterminés » désigne les déchets du bois, les résidus végétaux, les déchets municipaux, les boues provenant d'une installation admissible d'assainissement des eaux usées, les liqueurs résiduaires, les déchets alimentaires et animaux, le fumier, les sous-produits d'usine de pâtes ou papiers et les matières organiques séparées; »;
- 4° par le remplacement de la définition de l'expression « gaz de gazéification » par la suivante :
 - « « gaz de gazéification » désigne, selon le cas :
- a) relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2025, un combustible dont la composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste, en totalité ou en quasi-totalité, en des gaz non condensables, qui est produit principalement à partir de combustibles résiduaires admissibles ou de déchets déterminés au moyen d'un procédé de conversion thermochimique et qui n'est produit à partir d'aucune matière première autre qu'un combustible résiduaire admissible, des déchets déterminés ou un combustible fossile;
- b) relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par le contribuable après

- le 31 décembre 2024, un combustible qui remplit les conditions suivantes :
- i. sa composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste, en totalité ou en quasi-totalité, en des gaz non condensables:
- ii. il est produit au moyen d'un procédé de conversion thermochimique;
- iii. il est produit à partir d'une matière première dont au plus 25 % sont des combustibles fossiles lorsqu'elle est mesurée en termes de contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur;
- iv. il n'est produit à partir d'aucune matière première autre qu'un combustible résiduaire admissible, des déchets déterminés ou un combustible fossile; »;
- 5° par le remplacement de la définition de l'expression « matières organiques séparées » par la suivante :
- ««matières organiques séparées» désigne les déchets organiques, autres que ceux considérés comme toxiques ou dangereux aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, dont on pourrait disposer dans une installation admissible de gestion des déchets ou dans un site d'enfouissement admissible; »;
- 6° par le remplacement de la définition de l'expression « résidus végétaux » par la suivante :
- « « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux, à l'exception des déchets du bois et des déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus, qui seraient par ailleurs des déchets; ».
- 2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 avril 2021.
- 3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.
- **9.** 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :
- «a) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes viii à x, xii, xiv, xv, xvii, xviii et xx à xxiii du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.
- **10.** 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

- « z.20) catégorie 56 : 30 %. ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- 1. L'article 130R120 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de la partie du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par ce qui suit :
- « a) la lettre A représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, l'un des facteurs suivants :
- i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphes ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55 et 56, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe vii:»;
- 2° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants:
- « 2° 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;
- « 3° 0,1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;
- 3° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe vii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- « 3° 5/6, dans le cas où il est compris dans la catégorie 43 et est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;
- 4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe vii du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant:
- « 4° 0,1, dans le cas où il est compris dans la catégorie 53 et est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025; »;
- 5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe vii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :
- « vii.1. si le bien est compris dans l'une des catégories 54 et 56 : »;
- 6° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le paragraphe suivant :
- « a) la lettre D représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme

- prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est soit un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, soit un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B; »;
- 7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- « 2° un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52 et 54 à 56 de l'annexe B; ».
- 2. Les sous-paragraphes 1° et 5° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 mars 2020.
- 3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.
- **12.** 1. L'article 130R120.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :
- « a) les montants suivants engagés par toute personne ou société de personnes, relativement au bien, ne doivent pas être inclus en vertu du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 130R120, relativement à la catégorie :
- i. les montants engagés avant le 21 novembre 2018, sauf lorsque, à la fois :
- 1° le bien est acquis après le 20 novembre 2018 par une personne ou une société de personnes, appelée « cessionnaire » dans le présent sous-paragraphe i, d'une autre personne ou société de personnes, appelée « cédant » dans le présent sous-paragraphe i;
- 2° le cessionnaire était soit le contribuable, soit une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le contribuable;
- 3° le cédant n'avait aucun lien de dépendance avec le cessionnaire et détenait le bien à titre de bien à porter à l'inventaire;
- ii. les montants engagés après le 20 novembre 2018, si des montants sont réputés, en vertu de l'article 130R3.1, avoir été déduits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi, relativement à ces montants engagés; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.
- **13.** 1. L'article 130R134.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 130R134.1. Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B, selon le cas, s'il exerce ce choix dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- **14.** 1. L'article 130R150.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «130R150.3. L'article 130R148 ne s'applique pas si le contribuable acquiert le bien visé d'une personne à l'égard de laquelle le bien est un véhicule zéro émission compris dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe B.».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- **15.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:
- «a) le produit obtenu en multipliant 0,61 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;
- « b) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2021.
- **16.** 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe v par le suivant :
- «v. 800 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2022; »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :
- « vi. 900 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2021; ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.
- **17.** 1. L'article 503.0.1R1 de ce règlement est abrogé.
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2021.
- **18.** 1. L'article 771R12 de ce règlement est abrogé.
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **19.** 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
 - 1° par le remplacement du paragraphe f par le suivant :
- «f) sa rémunération ou partie de rémunération visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), provenant de son emploi

- auprès d'une société exploitant un centre financier international; »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « i) le montant que l'employé peut déduire à titre de cotisation en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe j de l'article 339 de la Loi. ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1er janvier 2023.
- **20.** 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :
 - 1° par la suppression des paragraphes $a \ge c$;
- 2° par le remplacement du paragraphe e par le suivant:
- « e) une société qui exploitait un centre financier international dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **21.** L'article 1029.8.9.0.1R1 de ce règlement est abrogé.
- **22.** 1. L'article 1086R92 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Toute personne qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, pour des services rendus dans cette année. »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de montants payés pour des services rendus à compter de l'année d'imposition 2022.
- **23.** L'article 1086R97 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *a* » par « paragraphe *a* du premier alinéa ».
- **24.** 1. L'article 1088R3 de ce règlement est abrogé.
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **25.** 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «737.14, », de «737.16.1, » et de «737.18.34, ».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **26.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant:
- « i. font partie d'un système qui remplit les conditions suivantes :
- 1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile, un gaz de gazéification, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci;
- 2° si le système a une capacité de production de plus de trois mégawatts d'énergie électrique, le résultat obtenu selon la formule suivante est, sur une base annuelle, inférieur ou égal à 11 000 Btu par kilowatt-heure:
- $(2 \times A + B) / (C + D / 3412);$
- 3° il utilise un combustible dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle; »;
- 2° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa;
- 3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- « v. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie, réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou extraire de la chaleur en vue de la vendre, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique; »;
- 4° par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant:
- « viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le

- matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits, y compris la tête du puits et la colonne de production, ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, en une pompe, en un échangeur de chaleur, en un séparateur de vapeur, en du matériel générateur d'électricité et en du matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel visé au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;
- 5° par le remplacement du sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant:
- « x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique, qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou du gaz de gazéification ou une combinaison de ces combustibles et qui utilise un combustible dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle, y compris le matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, d'un édifice ou autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;
- 6° par le remplacement des sous-paragraphes xii et xiii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :
- « xii. du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire du biocarburant liquide, y compris l'équipement de stockage, le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres et le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants provenant de combustibles produits, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de la liqueur résiduaire, du matériel servant à la collecte ou au transport de déchets déterminés ou de dioxyde de carbone, du matériel servant à la transmission ou à la distribution de biocarburants liquides, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 17, d'un véhicule automobile ou d'un édifice ou autre structure;
- « xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou

en quasi-totalité par l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, du matériel géothermique, du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe xv du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, y compris la structure support, le matériel de contrôle et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;»;

 8° par le remplacement du sous-paragraphe xvii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant:

« xvii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en carburants liquides ou en produits chimiques, et qui utilise une matière première dont le pourcentage du contenu énergétique, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui provient de combustibles fossiles n'excède pas 25 % sur une base annuelle, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer la matière première, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en carburants liquides ou en produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

 9° par l'ajout, à la fin du paragraphe a du deuxième alinéa, des sous-paragraphes suivants :

«xx. une installation d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée au stockage d'énergie électrique, y compris les turbines réversibles, l'équipement de transmission, les barrages, les réservoirs et les structures connexes, et qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe xix, mais à l'exclusion d'un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint ou d'un édifice;

« xxi. du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire du biocarburant solide, y compris le matériel de stockage, le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres, mais à l'exclusion du matériel qui sert à fabriquer des copeaux de bois, des copeaux énergétiques ou de la liqueur noire, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 17, d'un véhicule automobile ou d'un édifice ou autre structure;

«xxii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise pour distribuer l'hydrogène en vue d'être utilisé dans le matériel automobile alimenté à l'hydrogène, y compris l'équipement de vaporisation, de compression, de stockage et de refroidissement, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour la production ou la transmission d'hydrogène, du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité, d'un véhicule automobile, du matériel auxiliaire générateur d'électricité ou d'un édifice ou autre structure;

«xxiii. du matériel dont la totalité ou la quasi-totalité de l'utilisation par le contribuable, ou son locataire, est destinée à produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau, y compris les électrolyseurs, les redresseurs de autres appareils électriques auxiliaires, l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau et les équipements utilisés pour la compression et le stockage de l'hydrogène, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'hydrogène, du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité, d'un véhicule automobile, du matériel auxiliaire générateur d'électricité ou d'un édifice ou autre structure; »;

10° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice. ∞

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa :

 a) la lettre A représente le contenu énergétique du combustible fossile, autre que du gaz dissous, consommé par le système, ce contenu énergétique étant exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur et en Btu;

b) la lettre B représente le contenu énergétique du combustible résiduaire admissible, du gaz de gazéification et de la liqueur résiduaire consommé par le système, ce

contenu énergétique étant exprimé en fonction de leur pouvoir calorifique supérieur et en Btu;

- c) la lettre C représente l'énergie électrique brute produite par le système, exprimée en kilowatts-heures;
- d) la lettre D représente l'énergie utile nette sous forme de chaleur exportée du système à un système thermique hôte, exprimée en Btu. ».
- 2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par lui après le 31 décembre 2024. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien qui est acquis après le 18 avril 2021, qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021 et qui devient prêt à être mis en service par le contribuable avant le 1 er janvier 2025, le sous-paragraphe xvii du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

« xvii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en carburants liquides ou en produits chimiques, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer la matière première, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en carburants liquides ou en produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

- 3. Les sous-paragraphes 3°, 4°, 6°, 7° et 9° à 11° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 18 avril 2021 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 19 avril 2021.
- **27.** 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:
- « a) soit autrement qu'en raison du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1; »;
- 2° par la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe b.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par lui après le 31 décembre 2024.
- **28.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de la catégorie suivante:

« CATÉGORIE 56 (30 %)

(a. 130R22, 130R120, 130R134.1, 130R150.3)

- « Les biens qui sont acquis par un contribuable après le 1^{er} mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2028, qui deviennent prêts à être mis en service par celui-ci au cours de cette période et qui, à la fois :
- a) sont soit du matériel automobile, autre qu'un véhicule à moteur, qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène, soit un ajout ou une modification faite par le contribuable à du matériel automobile, autre qu'un véhicule à moteur, dans la mesure où cet ajout ou cette modification fait en sorte que le matériel devienne entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène;
- b) se qualifieraient à titre de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 130R3 se lisait sans tenir compte de l'exclusion visant les biens compris dans la catégorie 56. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mars 2020.
- **29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1, 1er al.)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xxviii. 6,4 % pour l'année 2023; ».

- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.
- 2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 33.8°, 41.0.1°, 55.1°, 55.1.0.1° et 61° et 2° al.)

- **L**. L'article 350.62R17 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.
- **2.** 1. L'article 402.23R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par «régime de placement stratifié provincial ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.
- **3.** 1. L'article 518R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 771R12 et » par « de l'article ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2022.
- **4.** 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **541.24R1.** Pour l'application de l'article 541.24 de la Loi, constituent les établissements d'hébergement prescrits, les établissements d'hébergement qui sont des établissements des catégories suivantes, au sens que donne à ces catégories l'article 1 du Règlement sur l'hébergement touristique édicté par le décret n° 1252-2022 (2022, G.O. 2, 4074) :
 - 1° établissements de résidence principale;

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

- «z.2) 6,4 % pour l'année 2023. »;
- 2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :
 - « l) 6,4 % pour l'année 2023. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2023.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
- 2° établissements d'hébergement touristique général. ».
- 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le $1^{\rm er}$ septembre 2022.
- **5.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 541.24R2, de ce qui suit :

« DEVISES ÉTRANGÈRES PRESCRITES

- « **541.26.1R1.** Pour l'application de l'article 541.26.1 de la Loi, les devises suivantes constituent des devises étrangères prescrites :
 - 1° le dollar américain:
 - 2° 1'euro. ».
 - 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2020.
- **6.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :
- 1° par la suppression de «Infrastructures technologiques Québec »;
- 2° par la suppression de « Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française ».
- 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 2022.
- 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2020.
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78917

Gouvernement du Québec

Décret 101-2023, 25 janvier 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Entretien d'édifices publics, région de Montréal

- —Prélèvement du Comité paritaire
- —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret. Ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes:

- le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;
- le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;
- l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;
- le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, lequel a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les décrets numéros 673-2001 du 30 mai 2001 et 1025-2011 du 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE ce comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal lors de son assemblée du 29 septembre 2021;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *i*)

1. L'article 5 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal¹ est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6992) et a été modifié par les décrets numéros 673-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3574) et 1025-2011 du 28 septembre 2011 (2011, G.O. 2, 4595).

«Le prélèvement et les contributions au régime de retraite collectif doivent être transmis séparément.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 2023.

78928

Gouvernement du Québec

Décret 102-2023, 25 janvier 2023

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Fournisseurs

Assistance médicale

-Modification

CONCERNANT le Règlement sur les fournisseurs et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour:

—déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 de cette loi et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

Attendu qu'en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 454.1 de cette loi la Commission doit, par règlement:

— prévoir, aux fins de l'article 280.2 de cette loi, les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation, ces derniers pouvant différer selon le type de biens et services ou selon le type de personne ou d'entreprise qui fait la demande;

— prévoir, aux fins des articles 280.3 et 280.6 de cette loi, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les fournisseurs et un projet de règlement

modifiant le Règlement sur l'assistance médicale ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juin 2022, avec avis qu'ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements avec modifications à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3° à 4.1°, 14° et 17° du premier alinéa de l'article 454 ou de l'article 454.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soient approuvés le Règlement sur les fournisseurs et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement sur les fournisseurs

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454.1, par. 2° et 3°)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs visés à la section I du chapitre VIII.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

SECTION II

AUTORISATION

§1. Demande d'autorisation

2. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail autorise à être un fournisseur la personne ou l'entreprise qui lui transmet une demande d'autorisation en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Commission et qui satisfait aux conditions suivantes:

- 1° être membre d'un ordre professionnel sans limitation à son droit d'exercer des activités professionnelles visant les biens ou services à fournir aux bénéficiaires, lorsqu'applicable en fonction de ces biens ou services;
- 2° rencontrer les conditions particulières prévues à l'annexe I qui sont associées aux biens ou services fournis, lorsqu'applicable en fonction de ces biens ou services;
- 3° ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- 4° lorsqu'elle est un employeur, ne pas être en défaut de respecter ses obligations prévues aux chapitres IX et X de la Loi;
- 5° ne pas être en défaut de payer une somme exigible en vertu de la Loi:
- 6° sauf dans le cas d'un membre d'un ordre professionnel ou d'une entreprise constituée de tels membres, détenir une assurance responsabilité d'au moins 2 000 000\$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans la cadre de la fourniture de biens ou services aux bénéficiaires;
- 7° ne pas avoir été déclarée coupable, dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation, d'une infraction à la Loi liée aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou de services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;
- 8° n'avoir aucun des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un fournisseur de biens ou de services, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Tous les membres d'un ordre professionnel, dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa ou toutes les personnes, dans le cas des paragraphes 2°, 6°, 7° et 8° du premier alinéa, qui œuvrent auprès des bénéficiaires dans une entreprise doivent satisfaire aux conditions prévues à ces paragraphes.

3. La demande d'autorisation doit être complétée par un administrateur ou un dirigeant, dans le cas d'une personne morale, et par un associé, dans le cas d'une société. Celui qui présente la demande agit à titre de répondant pour l'application du présent règlement.

- §2. Renseignements et documents à fournir
- **4.** La demanderesse présente, dans sa demande d'autorisation, les renseignements suivants:
- 1° toute limitation au droit d'exercer des activités professionnelles, le cas échéant;
- 2° son nom et ses coordonnées ou, dans le cas d'une entreprise, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;
- 3° l'adresse des établissements où seront fournis les biens ou les services aux bénéficiaires;
- 4° la description des biens ou des services qui seront fournis aux bénéficiaires.
- **5.** La demanderesse joint à sa demande d'autorisation :
- 1° un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'une entreprise, celui de chaque membre qui œuvre auprès des bénéficiaires, lorsqu'applicable;
- 2° un document attestant qu'elle rencontre les conditions particulières prévues à l'annexe I ou, dans le cas d'une entreprise, celui de chaque personne qui œuvre auprès des bénéficiaires, lorsqu'applicable;
- 3° lorsqu'elle est un employeur, une attestation délivrée par la Commission dans les 30 jours précédant la demande confirmant qu'elle n'est pas en défaut de respecter ses obligations prévues au chapitre IX et X de la Loi;
- 4° une attestation d'assurance conforme au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2, lorsqu'applicable;
- 5° un document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre, lorsqu'applicable;
- 6° la liste de ses antécédents judiciaires pour lesquels aucun pardon n'a été obtenu ou, dans le cas d'une entreprise, celle des membres d'un ordre professionnel ou personnes qui œuvrent auprès des bénéficiaires, le cas échéant.
- *§3. Maintien de l'autorisation*
- **6.** Pour maintenir son autorisation, le fournisseur doit :
- 1° satisfaire, en tout temps, aux obligations prévues à l'article 2:
- 2° respecter toute obligation qui lui incombe en vertu de la Loi:

- 3° aviser sans délai la Commission, sur le formulaire prescrit, de toute modification aux renseignements et documents qu'il lui a transmis et fournir les documents modifiés:
- 4° constituer un dossier au nom du bénéficiaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa fermeture;
- 5° s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre ou, le cas échéant, par une personne ou une catégorie de personne autorisée à les exercer en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Le dossier prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit contenir minimalement les renseignements et documents suivants:

- 1° la date de son ouverture;
- 2° le nom, la date de naissance, les coordonnées du bénéficiaire et son numéro de dossier de la Commission:
 - 3° la description des motifs de la consultation;
- 4° la description du bien ou service fourni, la date où il a été fourni et le nom du fournisseur qui l'a fourni de même que, dans le cas d'une entreprise, le nom de la personne qui a fourni le bien ou le service;
- 5° un document contenant la signature du bénéficiaire confirmant la réception du bien ou du service;
- 6° toutes pièces justificatives permettant à la Commission de vérifier que le fournisseur satisfait aux exigences de la Loi.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. La personne ou l'entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé par l'article 280 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) n'a pas à transmettre une demande d'autorisation conformément à la section II du présent règlement.

Elle doit cependant aviser sans délai la Commission de toute situation l'empêchant de respecter l'une des conditions prévues à l'article 6.

- **8.** La personne ou l'entreprise qui est réputée être un fournisseur autorisé par l'article 280 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail dispose d'un délai d'un an à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 et, à cet effet, elle transmet à la Commission tous les documents attestant qu'elle rencontre les conditions particulières prévues à l'annexe I.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Biens ou services fournis	Conditions particulières
Services de soutien en recherche d'emploi	 Détenir un des baccalauréats suivants : Information scolaire et professionnelle Orientation Développement de carrière Travail social Psychologie ou
	 Lorsque le fournisseur détient un diplôme autre que ceux énumérés, une expérience minimum d'une année en employabilité est requise
	ou Être inscrit au répertoire des organismes spécialisés en employabilité reconnu par Emploi Québec ou
	 Être membre certifié ou corporatif de l'Association québécoise d'information scolaire et professionnelle Être membre professionnel de l'Association québécoise des professionnels du développement de carrière
Intervention auprès d'un travailleur en difficulté d'adaptation ou d'insertion sociale	Détenir un diplôme en Techniques d'éducation spécialisée ou un baccalauréat en psychoéducation ou
	 Être membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs spécialisés du Québec
Adaptation du poste de travail	 Détenir un diplôme de 2e cycle en ergonomie ou Être membre régulier de l'Association professionnelle des ergonomes du Québec Être membre régulier de l'Association canadienne d'ergonomie

Biens ou services fournis	Conditions particulières			
Dispenser des services de formation	 Avoir réussi une formation dispensée par un centre de formation reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec ou le ministère de l'Enseignement supérieur ou Être un formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail ou Être reconnu comme un formateur accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par l'Association québécoise des transports 			
Concevoir, réaliser et poser des prothèses oculaires	Détenir un certificat du National Examining Board of Ocularists			
Évaluer et intervenir auprès d'un travailleur qui est susceptible de présenter ou qui présente des difficultés ou troubles d'apprentissage	 Détenir un baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire ûu Être membre professionnel qualifié de l'Association des Orthopédagogues du Québec 			
Produits de cannabis à des fins médicales	Permis de Santé Canada- Licence de vente de cannabis médical Licence de vente à des fins médicales avec possession Licence de vente à des fins médicales sans possession			
Services de psychothérapie	Permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec			

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1er al., par 3.1°)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assume » par « paie à l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou à l'entreprise au sein de laquelle il œuvre »;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «être», de «transmise par l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre et être».
- **2.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «transmis», de «par l'intervenant de la santé ayant fourni le bien ou le service ou par l'entreprise au sein de laquelle il œuvre».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78929

Gouvernement du Québec

Décret 120-2023, 1er février 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Tenue d'un système d'enregistrement, rapport mensuel et prélèvement

CONCERNANT le Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec édicté par le décret numéro 1529-2022 du 24 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la Gazette officielle du Québec, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant:

- —les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;
- —les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut aussi rendre obligatoire l'usage d'un formulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret. Ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes:

- —le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;
- —le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

—l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

—le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux:

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement lors de son assemblée du 12 octobre 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2° al., par. *g*, *h* et *i*)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (édicté par le décret numéro 1529-2022 du 24 août 2022).

2. Dans le présent règlement, le mot «comité» désigne le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

SECTION 2

TENUE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

- **3.** L'employeur professionnel tient un système d'enregistrement dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification ou sa classification, la date du premier jour travaillé chez son employeur, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:
- 1° le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour;
 - 2° le total des heures de travail par semaine;
 - 3° le nombre d'heures supplémentaires;
 - 4° le nombre de jours de travail par semaine;
 - 5° le taux du salaire;
- 6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées ainsi que les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne retraite collectif;
 - 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif;
 - 9° le montant du salaire net versé au salarié;
 - 10° la période de travail qui correspond au paiement;
 - 11° la date du paiement;
 - 12° l'année de référence;
 - 13° la durée de ses vacances;
 - 14° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le système d'enregistrement doit également contenir un registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

4. Le système d'enregistrement, incluant le registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés, ainsi que les feuilles de temps doivent être conservés pendant une période de trois ans au principal établissement de l'employeur professionnel.

SECTION 3 RAPPORT MENSUEL

- **5.** L'employeur professionnel doit transmettre au comité, au moyen du formulaire prévu à l'annexe I, un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants:
- 1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;
- 2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;
- 3° les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif ainsi que les contributions volontaires des salariés.
- **6.** Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du comité au plus tard le 15° jour de chaque mois. Il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

7. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION 4 PRÉLÈVEMENT

- **8.** L'employeur professionnel doit verser au comité un montant équivalent à 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.
- **9.** Le salarié doit verser au comité un montant équivalent à 0,50 % de son salaire brut.
- **10.** L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

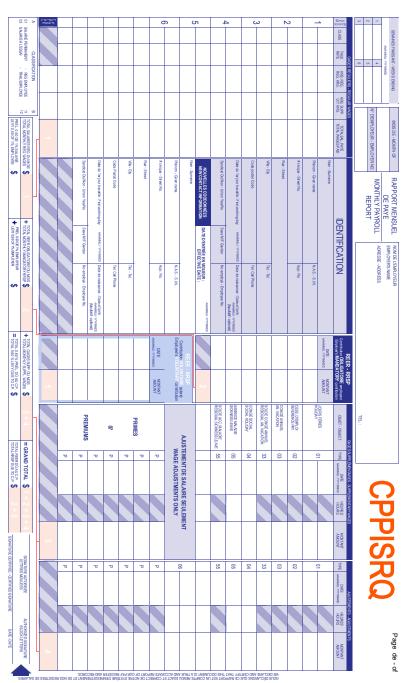
L'employeur professionnel doit remettre au comité les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité. Le prélèvement et les contributions au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être transmis séparément.

SECTION 5 DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2023.

ANNEXE I (Article 5)

RAPPORT MENSUEL



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18)

Modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) relatif à l'intégrité des entreprises

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements et les documents que doit fournir une entreprise afin d'obtenir et de conserver l'autorisation de contracter prévue à l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Il fixe aussi les modalités de mise à jour des informations déjà transmises par l'entreprise.

En outre, il introduit les exigences quant aux renseignements et aux documents devant accompagner toute demande d'examen de l'intégrité déposée par une entreprise non autorisée devenue inadmissible en vertu de l'article 21.4 de cette loi.

Il intègre les dispositions relatives à la communication de renseignements par les organismes publics mentionnés à l'annexe II de la Loi, ainsi que celles relatives aux modalités de transmission des renseignements prévus à l'article 21.7 de la Loi.

Ce projet de règlement remplace le Règlement de l'Autorité des marchés publics pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) ainsi que le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (chapitre C-65.1, r. 8.1).

Ce projet n'a pas d'impact sur les citoyens. Il représente un allègement administratif pour les entreprises et ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur celles-ci, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M° Chantal Hamel, directrice des affaires juridiques et du contentieux de l'Autorité des marchés publics, au 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25, Québec (Québec), G1R 5S9, par téléphone au 418 646-1560, par télécopieur au 1 800-885-0223, ou par courrier électronique à l'adresse chantal.hamel@amp.quebec.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Chantal Hamel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Sonia LeBel

Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 21.8, 21.23, 2° al.)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18, a. 10, 14, 22, 35, 36 et 42)

CHAPITRE I AUTORISATION DE CONTRACTER

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent chapitre s'applique à toute entreprise qui souhaite obtenir ou qui détient l'autorisation de contracter visée à la section III du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

SECTION II DEMANDE D'AUTORISATION

2. Le répondant de l'entreprise présente une demande d'autorisation par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité des marchés publics:

Cette demande contient les renseignements suivants:

- 1° le nom de l'entreprise et son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;
- 2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise et de chacun de ses établissements depuis les 5 dernières années;
- 3° le nom, l'adresse de correspondance du répondant ainsi que ses fonctions au sein de l'entreprise;
- 4° le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, selon le cas, des dirigeants de l'entreprise, de ses administrateurs ou associés, de ses actionnaires, en indiquant le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions détenues, ainsi que de toute personne ou entreprise qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto de l'entreprise;
- 5° une déclaration de l'entreprise et des personnes visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi suivant laquelle elles se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux articles 21.26 à 21.28 de la Loi;
 - 6° la nature des activités de l'entreprise.
- **3.** Une demande d'autorisation contient également, le cas échéant, les renseignements suivants relatifs à l'appel d'offres pour lequel une entreprise souhaite obtenir un contrat ou un sous-contrat public:
 - 1° le numéro de l'appel d'offres;
 - 2° la date limite pour le dépôt des soumissions;
 - 3° la valeur estimée du contrat ou du sous-contrat.
- **4.** La demande d'autorisation est accompagnée des documents suivants:
- 1° un organigramme indiquant la structure de l'entreprise comprenant aussi le nom de ses filiales et de la société mère et des filiales de cette société, le cas échéant;

- 2° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, l'attestation de Revenu Québec prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 21.24 de la Loi et, dans les autres cas, un document équivalent à cette attestation, délivré par les autorités locales, dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;
- 3° les états financiers du dernier exercice financier de l'entreprise accompagnés minimalement d'un rapport de mission d'examen ou, à défaut de pouvoir les fournir au dépôt de la demande en raison de la date de constitution ou de fusion de l'entreprise, un bilan d'ouverture ainsi que les justifications afférentes;
- 4° une liste des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaires;
- 5° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 4, de même que les documents constatant l'emprunt;
- 6° dans le cas d'une entreprise qui n'est pas un émetteur assujetti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), le nom et l'adresse des actionnaires de l'entreprise, le nombre d'actions détenues par ceux-ci ainsi que la date et les détails de leur émission et de leur transfert depuis les 5 dernières années;
- 7° dans le cas de l'entreprise qui a un établissement au Québec, les personnes physiques visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi doivent fournir les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 5 lorsqu'elles n'ont pas de domicile au Québec.
- 5. Dans le cas d'une entreprise qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement où elle exerce principalement ses activités, la demande d'autorisation de cette entreprise contient également les renseignements et les documents suivants:
- 1° un consentement écrit pour communiquer avec tout corps de police ou une source locale d'information;
- 2° un consentement écrit pour communiquer avec les autorités fiscales locales;
- 3° une attestation d'absence d'antécédent judiciaire ou, à défaut, la liste des antécédents judiciaires des personnes physiques visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, délivrée par les autorités locales, dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou leurs mandataires;
- 4° une déclaration de l'entreprise confirmant l'absence d'antécédent judiciaire ou la liste de ces antécédents judiciaires.

Pour l'application du présent article, la localité de l'entreprise visée au premier alinéa et des personnes visées au paragraphe 3 de cet alinéa est la province, le territoire canadien ou l'État où l'entreprise exerce principalement ses activités ou, dans le cas d'une personne physique, son domicile.

6. La demande est également accompagnée, à l'égard de toute personne physique visée par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, d'une copie d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle apparaît sa photographie, son nom et sa date de naissance.

SECTION III

MISES À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

7. La mise à jour annuelle des documents et des renseignements de l'entreprise autorisée, telle que prescrite par l'article 21.40 de la Loi, doit être effectuée au cours de la période débutant 45 jours avant la date d'anniversaire de la délivrance de l'autorisation de contracter de l'entreprise et se terminant à cette date. À cette fin, l'entreprise indique, au moyen du formulaire électronique fourni par l'Autorité si les renseignements déjà transmis sont toujours exacts ou si des modifications doivent y être apportées. De plus, l'entreprise doit déposer les états financiers visés au paragraphe 3 de l'article 4 à la première mise à jour qui suit leur production si elle n'a pas été en mesure de les produire au moment du dépôt de sa demande d'autorisation.

Chaque fois qu'une entreprise avise l'Autorité que des renseignements déjà transmis doivent faire l'objet de modifications, en application du premier alinéa ou dans le cadre de la mise à jour ponctuelle visée à l'article 21.40 de la Loi, cette entreprise doit déposer les documents constatant ces modifications, si de tels documents existent.

SECTION IV

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

8. L'entreprise doit, dans le cadre d'une demande de renouvellement de son autorisation de contracter, indiquer, au moyen du formulaire électronique fourni par l'Autorité, si les renseignements déjà transmis sont toujours exacts ou si des modifications doivent y être apportées. Dans ce dernier cas, l'entreprise doit accompagner sa demande des documents constatant ces modifications, si de tels documents existent.

Cette demande est également accompagnée des documents suivants:

1° les états financiers du dernier exercice financier de l'entreprise accompagnés minimalement d'un rapport de mission d'examen;

- 2° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, l'attestation de Revenu Québec prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 21.24 de la Loi et, dans les autres cas, un document équivalent à cette attestation délivré par les autorités locales, dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;
- 3° dans le cas d'une entreprise qui n'est pas un émetteur assujetti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), le nom et l'adresse des détenteurs d'actions de l'entreprise, le nombre d'actions détenues par ceux-ci ainsi que la date et les détails de leur émission et de leur transfert depuis les 5 dernières années.

Les documents et les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa n'ont pas à être transmis à l'Autorité s'ils l'ont été au cours des six mois précédant la date limite de dépôt de la demande de renouvellement indiquée au deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi et qu'ils n'ont pas été modifiés depuis.

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN DE L'INTÉGRITÉ

- **9.** Une demande d'examen de l'intégrité présentée en application de l'article 21.5.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:
- 1° le nom de l'entreprise et son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;
- 2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise;
- 3° le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, selon le cas, des dirigeants de l'entreprise, de ses administrateurs ou associés, de ses actionnaires majoritaires, en indiquant le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions détenues:
 - 4° la nature des activités de l'entreprise;
- 5° l'article et la description de l'infraction figurant à l'annexe I de la Loi, le cas échéant.
- **10.** La demande doit être transmise par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité. Elle doit, de plus, être accompagnée des documents suivants :
- 1° une copie du jugement définitif de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée à l'annexe I de la Loi, le cas échéant;
- 2° la liste des contrats et des sous-contrats publics conclus par l'entreprise et qui sont en cours d'exécution.

CHAPITRE III REGISTRES

SECTION I

REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES

- **11.** Le registre des entreprises autorisées, tenu conformément à l'article 21.45 de la Loi, contient, en outre des renseignements prévus à cet article, les suivants:
- 1° le nom de l'entreprise autorisée et son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;
 - 2° les coordonnées du siège de l'entreprise;
 - 3° le numéro d'identification attribué par l'Autorité.

SECTION II

REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBILES AUX CONTRATS PUBLICS

- **12.** Chaque organisme mentionné à l'annexe II de la Loi doit désigner, parmi les membres de son personnel, ceux qui sont autorisés à transmettre les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi aux employés de l'Autorité désignés par son président-directeur général.
- 13. Les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi doivent être transmis par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le jugement relatif à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée à l'annexe I de cette Loi est devenu définitif.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

14. La mise à jour annuelle des renseignements qu'une entreprise effectue conformément à l'article 146 de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18) tient lieu de celle que cette entreprise devrait effectuer, au cours de la période visée à l'article 7 du présent règlement, à l'occasion du premier anniversaire de la délivrance de son autorisation de contracter qui suit le 2 juillet 2023.

- **15.** Le présent règlement remplace le Règlement de l'Autorité des marchés publics pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) et le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (chapitre C-65.1, r. 8.1).
- **16.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2023.

78910

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1)

Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (décret 198-2022 du 23 février 2022)

Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de remplacer le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications aux plans, autorisées par le décret numéro 1078-2022 du 15 juin 2022, consistent à retirer du territoire de la réserve de biodiversité projetée trois secteurs de petites dimensions totalisant 2,01 km² qui se superposent au parc régional Montagne-du-Diable, afin d'y permettre l'aménagement de zones de développement intensif. Après modifications, la superficie de la réserve de biodiversité projetée sera de 64,17 km². Des modifications de concordance doivent également être apportées au plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée ainsi qu'au régime des activités qui y est inclus, afin d'assurer une cohérence avec des plans de conservation plus récents.

Des renseignements sur ce projet de modifications peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4° étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 576-3217 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Benoit Charette

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable

Plan de conservation

Novembre 2022



1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi principalement par les articles 27, 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01), tel qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable apparaissent au plan constituant l'annexe 1. Le présent plan de conservation constitue une réduction de 2,01 km², effectuée en 2022, à la superficie de la réserve de biodiversité projetée par rapport à sa limite de 2008.

La réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable est située dans la région administrative des Laurentides, entre le 46°39'45" et le 46°45'40" de latitude nord et le 75°30'45" et le 75°42'32" de longitude ouest. Elle est localisée à environ de 12 km au nord-ouest de Mont-Laurier et à environ 50 km au nord-est de la communauté algonquine de Kitigan Zibi. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 64,17 km². Elle est en partie située sur le territoire de la ville de Mont-Laurier et en partie sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, deux entités municipales de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle fait partie de la région naturelle de la Dépression du Mont-Laurier et plus précisément du district écologique des Buttes du lac Windigo.

Ce territoire de petite superficie vise la protection du mont Sir-Wilfrid, communément nommé Montagne-du-Diable, et d'une partie de ses contreforts et de ses piedmonts. Son relief s'élève graduellement pour former une masse oblongue d'environ 8 km de longueur sur 5 km de largeur. Une dizaine de ruisseaux qui y naissent découpent ce mont en tous sens et vont alimenter les petites nappes d'eau environnantes. Ce paysage d'origine glaciaire, composé principalement de till mince, présente une

altitude allant de 290 m jusqu'au point culminant du mont Sir-Wilfrid (783 m) avec une moyenne d'environ 560 m. Au sud du lac Windigo, le complexe de buttons de till est parsemé de dépôts fluvioglaciaires sableux et de quelques tourbières dans les dépressions.

Le sous-sol de ce territoire appartenant à la province géologique du Grenville est principalement constitué de migmatite et de paragneiss.

Ce territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance et appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

La réserve de biodiversité projetée protège un important ensemble d'érablières à érables à sucre accompagnées, dans les versants et les creux des buttes, par des bétulaies à bouleau jaune. Tous ces peuplements sont matures et comportent un intérêt écologique et forestier élevé. La partie la plus élevée du mont Sir-Wilfrid est occupée des sapinières et de bétulaies à bouleau blanc. Cette partie de la réserve abrite des peuplements jeunes, d'âge moyen et mature. Dans la cuvette au sud du lac Windigo, on trouve, sur les sites sablonneux, quelques peuplements d'épinette noire et de peuplier faux-tremble ainsi que, dans les sites mal drainés aux dépôts organiques, des mélèzes laricins. Quelques rares sites présentent des cédrières.

La limite entre les bassins versants de la rivière Gatineau et de la rivière du Lièvre traverse la réserve de biodiversité projetée.

La réserve borde les deux parties de l'écosystème forestier exceptionnel de la forêt ancienne de la Montagne-du-Diable.

Sur le plan faunique, on peut notamment y apercevoir notamment le castor, le lièvre d'Amérique, l'orignal, le cerf de Virginie, le renard, l'écureuil roux et l'écureuil noir, l'ours noir et le loup.

La réserve comporte trois sites d'un habitat d'espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Il s'agit de deux sites d'une espèce de plante vasculaire, soit *Utricularia resupinata* et un site pour la grive de Bicknell (*Catharus binelli*).

2.3. Occupations et usages du territoire

Situé non loin de la ville de Mont-Laurier, ce territoire est partiellement occupé et utilisé. La réserve compte deux baux de villégiature et deux baux commerciaux. On y trouve aussi neuf baux à des fins récréatives, sportives et/ou éducatives, à usage communautaire et sans but lucratif ainsi que deux baux aux fins de tours de télécommunication, alimentées par une ligne de distribution d'énergie électrique. Un réseau de sentiers de motoneige entoure le lac Windigo et une partie de ces sentiers entre dans la réserve. Un sentier de motoquad emprunte la réserve pour rejoindre le sommet du mont Sir-Wilfrid, comme c'est le cas pour

l'un des tronçons de sentier de motoneige. Trois types de sentiers empruntent parfois le même parcours, soit depuis la rive nord-ouest du lac Windigo pour atteindre le sommet du mont Sir-Wilfrid. Il s'agit de sentiers de randonnée pédestre, de randonnée à raquettes et de randonnée équestre. À l'extrémité est de la réserve, on trouve un tronçon de sentier de ski de fond.

La réserve fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 22 et de la zone de chasse 11 est.

Un réseau moyennement développé de chemins non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les dispositions des articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Rappelons qu'en vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.
- § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée
 - §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel
- **3.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemencer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

La limite du littoral est déterminée conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 0.1).

- 3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :
- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs quai ou plate-forme, abri de bateau dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
- 7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 10° du premier alinéa.

- **3.4.** Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 3.3, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :
- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
- 2° la construction ou la mise en place :
- a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;
- b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- 3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- 4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivrée pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;
- 5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

- §2.2 Règles de conduite des usagers
- **3.6.** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.
- 3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :
- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.
- 3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :
- 1° de faire du bruit de façon excessive;

- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

- **3.9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.
- **3.10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.
 - §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation
- **3.11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisée par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de
 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- **3.12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1);
- 2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
- 3° dans les autres cas :
- a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée;
- b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivrées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- 1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- 2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

- 3° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :
- a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet d'activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;
- c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivrées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

§2.4 Exemptions d'autorisation

- **3.13.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.
- **3.14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.
- **3.15.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :
- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

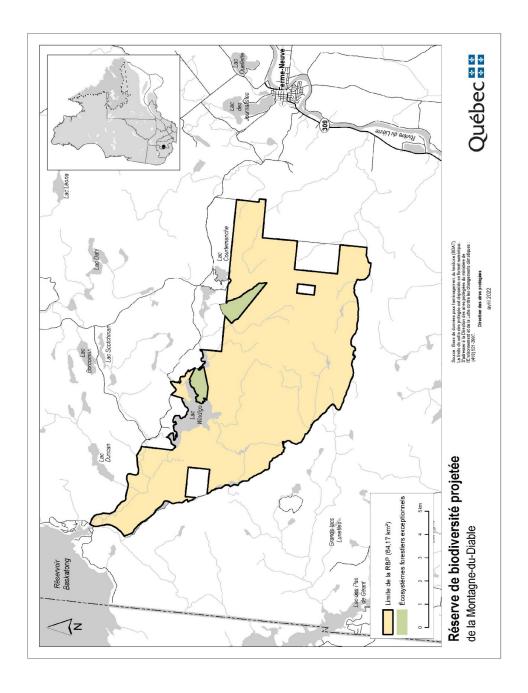
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques, aux pourvoiries, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de la conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Pour cela, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ainsi que leurs délégataires. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable



Décisions

Décision 12323, 23 janvier 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs du Québec

- —Contributions
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12323 du 23 janvier 2023, approuvé, à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les membres du comité de mise en marché finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 8 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim, Jennifer Lemarquis, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

- **1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant:
- «9.2. Les Éleveurs cessent de percevoir la contribution spéciale prévue à l'article 2.3 lorsque les frais de la grève d'Olymel à Vallée-Jonction en 2021 sont remboursés. Un avis à cet effet est publié en temps opportun sur le site Internet des Éleveurs.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78932

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 44-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Esther Blais comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Esther Blais, directrice générale, Développement et soutien des réseaux, Affaires collégiales, ministère de l'Enseignement supérieur, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, au traitement annuel de 179 236\$ à compter du 19 janvier 2023;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Esther Blais comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78862

Gouvernement du Québec

Décret 45-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que monsieur Sylvain Gagnon, directeur général, Réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux de l'Université Laval, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Contrat d'engagement de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Sylvain Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sousministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 janvier 2023 pour se terminer le 18 janvier 2025 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 228 642 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État. Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gagnon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gagnon.

4.3 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 18 janvier 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78863

Gouvernement du Québec

Décret 46-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Valérie Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Valérie Lévesque, directrice générale des ressources humaines, Retraite Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter du 23 janvier 2023;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Valérie Lévesque comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78864

Gouvernement du Québec

Décret 47-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Clark comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Caroline Clark, directrice générale du programme de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, administratrice d'État II, au traitement annuel de 170 893 \$ à compter du 23 janvier 2023;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Clark comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

78865

Gouvernement du Québec

Décret 48-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Fontaine comme secrétaire adjointe au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie-Claude Fontaine, directrice générale, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommée secrétaire adjointe au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 185 616 \$ à compter du 19 janvier 2023;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Claude Fontaine comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78866

Gouvernement du Québec

Décret 50-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal d'acquérir par voie d'expropriation un lot appartenant à l'Association coranique de Montréal afin d'y aménager un parc

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite acquérir par voie d'expropriation le lot 1 412 742, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin d'y aménager un parc;

ATTENDU QUE ce lot appartient à l'Association coranique de Montréal, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 572 de cette loi, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi a été notifié à l'Association coranique de Montréal et que cette dernière a adressé son opposition à la ministre des Affaires municipales dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Montréal à acquérir par voie d'expropriation le lot 1 412 742, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à l'Association coranique de Montréal, afin d'y aménager un parc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation le lot 1 412 742, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à l'Association coranique de Montréal, afin d'y aménager un parc.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78869

Gouvernement du Québec

Décret 51-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 40 000 000\$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles

ATTENDU QUE le lac Saint-Charles est la principale source d'eau potable de l'agglomération de Québec et que l'optimisation du traitement des eaux usées de la Ville de Lac-Delage et de celles de la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury contribue à assurer sa protection;

ATTENDU QUE cette optimisation contribue également à diminuer la pression sur les infrastructures de traitement de l'eau potable de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales, les villes de Québec et de Lac-Delage ainsi que la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

Que la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stonehamet-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales, les villes de Québec et de Lac-Delage ainsi que la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78870

Gouvernement du Québec

Décret 52-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et une autorisation à celle-ci d'acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), La Financière agricole du Québec a constitué la filiale Capital Financière agricole inc. afin de soutenir sous forme de capital de développement, des projets rentables et structurants favorisant la croissance des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de Capital Financière agricole inc. nécessite l'acquisition d'au plus 10 000 000 \$ de son capital-actions par La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit la mise en place d'une enveloppe de 10 000 000 \$ pour hausser la capitalisation de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018, modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier pour un montant excédant 15 000 000\$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, toute acquisition ou engagement financier visés aux cinq premiers alinéas du dispositif, ou toute conversion visée au sixième alinéa du dispositif ne doit pas avoir pour effet de porter la participation du groupe à plus de 15 000 000\$ selon le coût d'acquisition;

ATTENDU QUE, aux fins des dispositions de ce décret, un engagement financier comprend notamment l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire et que les montants, limites et modalités fixés par ce décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales;

ATTENDU QUE l'acquisition d'actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. par La Financière agricole du Québec aura pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 10 000 000 \$, pour acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc., à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. pour un montant maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 10 000 000 \$, pour acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc., aux conditions suivantes:

- 1° les avances ne porteront pas intérêt;
- 2° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 décembre 2032, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. pour un montant maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78871

Gouvernement du Québec

Décret 53-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer, en 2017-2018, une aide financière maximale de 11 000 000\$ au Musée McCord Stewart pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2018 du 13 juin 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une autre aide financière maximale de 1 697 000 \$\\$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2018-2019, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 5 091 300\$ à Le Musée McCord Stewart, soit une aide financière maximale de 1 697 100\$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1317-2020 du 9 décembre 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 331-2021 du 24 mars 2021, la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets numéros 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 a été autorisée afin que le montant maximal octroyé à Le Musée McCord Stewart pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 2 208 375 \$, soit un montant supplémentaire de 1 272 825 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 424 275 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un septième avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 septembre 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1282-2021 du 29 septembre 2021, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 501 275 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière additionnelle pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180\$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 901 850\$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 817 490\$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840\$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180 \\$ à Le Musée McCord Stewart, soit un montant maximal de 901 850 \\$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 817 490 \\$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 853 840 \\$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78872

Gouvernement du Québec

Décret 54-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière présentera l'exposition «Égypte millénaire» du 20 avril 2023 au 15 octobre 2023:

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition «Égypte millénaire», de même que de toute autre œuvre d'art ou tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice:

Que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition «Égypte millénaire» qui sera présentée du 20 avril 2023 au 15 octobre 2023, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition **ÉGYPTE MILLÉNAIRE**

La Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière, prévue du 20 avril 2023 au 15 octobre 2023

Nom du propriétaire	Numéro inventaire	Nom de l'objet	Matériau	Dimensions (cm)	Provenance	Date de création ou âge
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0005	Statuette	Bronze et verre	25,7 x 6,5 x 5,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0048	Statuette	Bronze	27 x 9 x 5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0087	Statue	Pierre et calcaire	106 x 41 x 71	Égypte	Nouveau règne, XXVIII ^e dynastie, Amenophis III (1390-1353 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0091	Statue de divinité d'Amon	Bronze ciselé, fusion	12,2 x 5,2 x 5,3	Égypte	Époque tardive, XXV- XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0095	Statuette d'Amon	Bronze	18 x 4,7 x 4,5	Égypte	Epoque tardive, XXVe - XXXIe dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0117	Amulette	Faïence bleu azur	6,5 x 1,1 x 2,3	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0140	Amulette	Bois	7,2 x 1,2 x 2,2	Égypte	Époque tardive - Époque grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0148	Statuette	Métal et bronze	19,5 x 4,8 x 7	Égypte	Epoque tardive, XXVe- XXXIe dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0179	Amulette	Faïence verte	3 x 0,5 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0216	Amulette	Faïence bleu azur	11,2 x 2 x 2,2	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0253	Statue	Pierre et granodiorite	213 x 51 x 105	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e dynastie, Amenophis III (1390-1353 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0262	Statue	Pierre et granodiorite	218 x 41 x 56	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e dynastie, Amenophis III (1390-1353 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0270	Statue de divinité de Bastet	Bronze ciselé, fusion	11 x 4 x 3,5	Égypte	Époque tardive, XV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0297	Amulette	Faïence bleu azur	6,8 x 1,3 x 4	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIº-XXIVº dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0315	Statue de divinité de Neith	Bronze ciselé, fusion	9,2 x 2,5 x 2,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)

Museo Egizio,	Cat. 0319	Statuette de	Faïence	13 x 3,3 x 4	Égypte	Époque tardive, XVe-
Turin, Italie	Cat. 0319	Thot	1 alerice	13 x 3,3 x 4	Едуріе	XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0388	Amulette	Faïence verte	4 x 3 x 2,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0410	Statuette	Bronze	10 x 4 x 6	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0519	Élément décoratif	Bois sculpté	20 x 8 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0528	Statuette	Bois doré	12 x 4 x 4	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0573	Amulette	Faïence verte polie	6,6 x 3,8 x 2,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0574	Amulette	Faïence bleu azur	3,1 x 1,6 x 1,2	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0590	Amulette	Faïence vert azur polie gravée	6,1 x 2,6 x 1,9	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIº-XXIVº dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0620	Statuette	Stéatite	6,3 x 5,7 x 2,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0622	Amulette	Pierre et jaspe rouge	2,5 x 1,5 x 0,6	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0641	Amulette	Faïence verte	5 x 3 x 2	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0648	Vase	Faïence	12,5 x 8,5 x 3	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0660	Amulette	Faïence verte	5,4 x 4,5 x 1,2	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0683	Amulette	Faïence verte	6 x 2 x 1,7	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0726	Génie funéraire d'Amset, Élément de résille de momie	Faïence polie	4,4 x 1,3 x 0,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 0735	Génie funéraire de Douamoutef, Élément de résille de momie	Faïence polie	5 x 1,5 x 0,5	Égypte	Troisième période intermédiaire - Époque tardive, XXI°-XXXI° dynastie (1076-332 av. J-C)

	1		ı	1	. ,	
Museo Egizio,	Cat. 0741	Élément	Bois	29,5 x 6,5 x	Égypte	Époque tardive - Époque
Turin, Italie		décoratif		0,8	_	grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0742	Élément	Bois	28,9 x 6,4 x	Égypte	Époque tardive - Époque
Turin, Italie		décoratif		0,8	,	grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0743	Élément	Bois	28,9 x 7 x 0,8	Égypte	Époque tardive - Époque
Turin, Italie		décoratif				grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0744	Élément	Bois	29 x 7,5 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXV ^e -
Turin, Italie		décoratif				XXXI ^e dynastie (722-30
						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0749	Amulette	Faïence	4,1 x 2,8 x 1,2	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			azur-verte			XXXI ^e dynastie (722-332
			polie			av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0776	Statuette de	Stéatite	10,5 x 6,5 x	Égypte	Époque tardive, XXV ^e -
Turin, Italie		cynocéphale		7,5		XXXI ^e dynastie (722-332
						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0807	Statuette	Bronze	11 x 3,8 x	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie		d'Apis		10,2		XXXI ^e dynastie (722-332
·						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0849	Tête de bélier	Calcaire	8,7 x 9 x 12	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			blanc			XXXI ^e dynastie (722-332
·						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0854	Statuette	Calcaire	13 x 24,3 x	Égypte	Époque tardive, XXV ^e -
Turin, Italie				7,5	071	XXXI ^e dynastie (722-332
						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0875	Statue de	Bronze	18,4 x 5 x	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie		divinité	ciselé/	10,5	071	XXXI ^e dynastie (722-332
,		zoomorphe du	fusion			av. J-C)
		chat Bastet				,
Museo Egizio,	Cat. 0903	Statuette de	Bois stugué	18 x 7 x 41	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie		chacal	et peint '		371	XXXI ^e dynastie (722-332
						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0915	Étendard	Bois peint	13,6 x 5 x 3	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			'	,	071	XXXI ^e dynastie (722-332
,						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0927	Statuette	Bronze	5,3 x 3,4 x 16	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie				-,-	371	XXXI ^e dynastie (722-332
· ·						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0934	Statuette	Pierre,	11,5 x 14,5 x	Égypte	Époque romaine (30 av. J-
Turin, Italie			calcaire.	45	371	C- 395 ap. J-C)
			terre cuite			,
Museo Egizio,	Cat. 0945	Statue	Serpentine	7 x 5,5 x 5,3	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie	0 00 .0	représentant	00.00		_9,710	XXXI ^e dynastie (722-332
rum, nano		une grenouille				av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0959	Statue	Bois peint	12 x 4 x 5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e -
Turin, Italie	Out. 0000	d'uraeus	Bolo point	I I Z X I X O	Laypto	XXXI ^e dynastie (712-332
rum, nano		a arabab				av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0983	Statuette	Porphyre	17,5 x 7,5 x	Égypte	Époque romaine (30 av. J-
Turin, Italie	3 3000		rouge	16	_3, F.0	C-395 ap. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0984	Statue	Bois peint	27 x 10,5 x 26	Égypte	Époque tardive - Époque
Turin, Italie	3 300 .		20.0 20			grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 0985	Statue	Pierre et	37,5 x 17 x 33	Égypte	Époque romaine (30 av. J-
Turin, Italie	231. 0000	2.3.00	grès	5.,5 x 11 x 00	_9,5.0	C - 395 ap. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 1013	Statuette d'Ibis	Bronze	11,2 x 3,8 x	Égypte	Époque tardive, XXV ^e -
Turin, Italie	341. 7010		3.5.,20	10,4	_9,5.0	XXXI ^e dynastie (722-332
. arm, nano	1			.0, .		av. J-C)
1	1	1	I	1	I	uv. u-Uj

	1	ı	1	1	,	,
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1030	Amulette	Faïence bleu azur	12,5 x 4 x 1	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1080	Amulette	Faïence bleu azur polie	4,1 x 1,1	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1095	Amulette	Faïence azur vert	2,5 x 0,5 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1105	Amulette	Faïence rouge et fayalite	2,5 x 2,2 x 0,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1141	Amulette	Faïence bleu azur polie	2,5 x 2,5 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1178	Amulette	Faïence	4,6 x 5,2 x 0,7	Égypte	Troisième période intermédiaire (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1185	Amulette	Faïence bleu azur	9,9 x 7,7 x 1,4	Égypte	Troisième période intermédiaire - Époque tardive (1076-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1212	Amulette	Faïence bleu azur	4,2 x 1,6 x 0,6	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1227	Amulette	Faïence verte	1,9 x 1,2 x 0,3	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1303	Amulette	Faïence bleu azur	2,5 x 2,2 x 0,8	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1316	Amulette	Faïence bleu azur	2,3 x 2 x 0,6	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1318	Amulette	Faïence bleu azur polie	4 x 2,1	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1325	Amulette	Faïence rouge et fayalite	2,7 x 0,8 x 0,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1333	Amulette	Faïence bleu azur	11 x 6 x 2	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1361	Amulette	Hématite	2 x 1,5 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1365	Amulette	Incertain	2 x 2,8 x 0,6	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1375	Statue	Pierre et granit	152 x 57 x 79	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e dynastie (1539- 1292 av. J-C), Amenophis II
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1393	Statue	Pierre et grauwacke	16,5 x 9 x 7	Égypte	Époque tardive, XXVI° dynastie (664-525 av. J-C), Psammétique I, II ou III

Museo Egizio,	Cat. 1394	Statue	Métal et	5 x 3 x 4	Égypte	Époque tardive,
Turin, Italie			bronze			XXV ^e dynastie (722-655 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1412	Statuette de Sphinx	Calcaire	28 x 16 x 48	Égypte	Époque romaine (30 av. J- C - 395 ap. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1452/bis	Fragment de stèle d'Amenhotep I	Calcaire, bas-relief	30 x 20 x 5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e dynastie (1539- 1272 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1524	Stèle	Calcaire, bas-relief	106 x 62 x 15	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e dynastie, (1539- 1292 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1526	Stèle d'Inerethotep	Calcaire, bas-relief	67,5 x 46 x 10,5	Égypte	Moyen Empire, XI ^e - XIII ^e dynastie (1980-1700 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1569	Stèle de Paiuhor	Bois, probableme nt de conifère, stuqué et peint	56 x 35 x 13	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1575	Stèle de Padiamon- Nebnesuttaui	Bois d'acacia, stuqué et peint	41,5 x 30,3 x 2	371	Époque romaine (30 av. J-C - 395 ap. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1577	Stèle cannelée	Bois sculpté, stuqué et peint	30,5 x 26 x 1,9	Égypte	Époque tardive, XXVIº dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1582	Stèle de Montouhotep	Calcaire gravé	38 x 28 x 8	Égypte	Moyen Empire, (1980- 1700 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1604	Stèle de Huy	Calcaire gravé et peint	30,5 x 24 x 6	Égypte	Nouveau règne, XIX ^e dynastie (1292-1190 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1611	Stèle	Calcaire	42 x 24 x 6,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e dynastie, inizio
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1620	Stèle de Khenmes	Calcaire	48 x 39,5 x 6	Égypte	Moyen Empire, XIII ^e dynastie (1759-1700 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1637	Stèle de Tasherienbast et	Bois, probableme nt d'acacia, stuqué et peint	58,5 x 33,5 x 4	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1652	Stèle	Calcaire	40,5 x 25,7 x 6,8		Troisième période intermédiaire, XXIº-XXIVº dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1753	Table d'offrande de Nya	Pierre, grès, bas-relief	35 x 41 x 9	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1757	Table d'offrande de Khonsou Emhat	Granodiorit e	42 x 48,5 x 18,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)

Museo Egizio,	Cat. 1838	Papyrus	Cyperus	29 x 156	Égypte	Époque grecque (332-30
Turin, Italie		1,7	papyrus		37.	av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 1851	Livre des morts d'Aset	Cyperus papyrus	24 x 116	Égypte	Troisième période intermédiaire.
,,			pap).ac			XXI ^e dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2167	Ostracon	Calcaire peint	21 x 17	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2202/01	Sarcophage	Pierre et grauwacke	195 x 26 x 62,5	Égypte	Époque tardive, XXVIº dynastie, (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2206	Fragment de sarcophage	Calcaire	74 x 29 x 64	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2211/02	Momie humaine	Matière organique humaine et lin	163 x 22 x 40	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2213	Couvercle de sarcophage anthropoïde	Bois stuqué peint	159 x 29 x 46	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXVI ^e (722-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2213/01	Coffre de sarcophage	Bois stuqué peint	159 x 13,5 x 46	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXVI° dynastie (722-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2213/03	Momie humaine	Matière organique humaine et lin	172 x 44 x 23	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2214	Caisse de sarcophage	Bois stuqué peint	185,5 x 27 x 50	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXI ^e -XXII ^e dynastie (1076-746 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2217	Coffre de sarcophage de Nesi-Khonsou	Bois stuqué peint	203,5 x 45,5 x 64,5	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIº dynastie (1076-943 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2261	Masque	Cartonnage peint	49 x 35 x 15	Égypte	Époque romaine, ler-IIe siècle ap. J-C
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2267	Cartonnage	Lin et plâtre peints	64 x 21,5	Égypte	Époque tardive - Époque grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2289/01	Couverture de momie	Lin stuqué et peint	18,7 x 7,4	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2289/02	Couverture de momie	Lin stuqué et peint	18,7 x 7,4	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2289/03	Couverture de momie	Lin stuqué et peint	18,7 x 7	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2289/04	Couverture de momie	Lin stuqué et peint	18,7 x 7,4	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2320	Hypocéphale	Lin et stuc	40 x 40 x 16	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)

Museo Egizio,	Cat. 2323	Hypocéphale	Lin et stuc	40 x 40 x 14	Égypte	Époque grecque (332-30
Turin, Italie			avec dessins en noir, bleu et rouge			av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2329	Semelle de momie	Lin et stuc peint	40 x 18	Égypte	Époque grecque - Époque romaine (332 av. J-C - 395 ap. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2330	Semelle de momie	Cartonnage	22,5 x 8,3	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2331	Semelle de momie	Cartonnage	20 x 8,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2348 /2	Momie de chat	Matière organique animal et lin	54 x 11 x 16	Égypte	Époque tardive - Époque grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2349 /5	Momie de chat	Matière organique animal et lin	39,5 x 8,5 x 10	Égypte	Époque tardive - Époque grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2350 (n° 4)	Momie d'animal, chat	Matière organique animal et lin	42 x 7,5 x 11	Égypte	Époque tardive - Époque grecque (722-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2353/10	Momie d'animal, crocodile	Matière organique animal et lin	4 x 25,5 x 5	Égypte	Époque tardive, (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2364	Statue de chat	Faïence et bois sculpté, stuqué et peint	54 x 20 x 46	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2396 /1	Sarcophage de momie de poisson	Bois	8,5 x 11,2 x 4,5	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2396 /2	Momie de poisson	Matière organique animal et lin	3,5 x 6,5 x 2,8	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2422	Maquette de temple	Calcaire gravé et peint	8,2 x 8 x 9,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2436	Coffret	Bois peint en noir avec décorations et hiéroglyphe s en jaune	45,2 x 30,5 x 30,5	371	Époque tardive - Époque grecque (380-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2437	Coffret à oushebtis	Bois sculpté, stuqué et peint	21,2 x 11 x 21	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXVI ^e dynastie (746-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2438	Coffret à oushebtis	Bois sculpté, stuqué et peint	15 x 16 x 29	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXVI° dynastie (746-525 av. J-C)

Museo Egizio,	Cat. 2463	Statuette Ptah-	Bois stuqué	48,5 x 9 x	Égypte	Époque tardive, XXV ^e -
Turin, Italie		Sokar-Osiris	et peint avec décorations polychrome s	21,5		XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2473	Statuette	Bois stuqué et peint avec décorations polychrome s	50 x 7 x 9	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2502	Sarcophage à oushebtis	Bois peint avec hiéroglyphe s en jaune	24,8 x 7,5 x 3,8	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2513 (078)	Oushebti momiforme	Calcaire peint	25 x 8,6 x 5,8	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2517	Oushebti d'Upuautmes	Bois avec hiéroglyphe s à encre noire	19 x 4,6 x 3,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2526	Oushebti d'Amenemheb	Bois peint avec hiéroglyphe s gravés	28 x 8,5 x 5,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2536	Oushebti d'Amennakht	Bois avec décorations polychrome s	20,6 x 5 x 2,2	Égypte	XIX ^e dynastie, (1272-1190 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2546 (193)	Oushebti momiforme	Faïence azur avec décorations et inscriptions en noir. Fabrication à partir d'un moule	12 x 4,15 x 2,05		Troisième période intermédiaire, XXIº-XXIVº dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2546 (228)	Oushebti momiforme	Faïence azur avec décorations et inscriptions en noir. Fabrication à partir d'un moule	12,3 x 4,1 x 2,2	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIº-XXIVº dynastie (1076-722 av. J-C)

Museo Egizio,	Cat. 2547	Oushebti	Faïence	11,8 x 4,1 x	Égypte	Troisième période
	(195)	momiforme	azur avec décorations et	2,2	377-3	intermédiaire, XXI°- XXIV° dynastie (1076-722 av. J-C)
			inscriptions			
			en noir.			
			Fabrication à partir d'un			
			moule			
0 /	Cat. 2548	Oushebti	Faïence	11,5 x 4,45 x	Égypte	Troisième période
Turin, Italie	(061)	momiforme	azur avec décorations	2,5		intermédiaire, XXI ^e - XXIV ^e dynastie (1076-722
			et			av. J-C)
			inscriptions			
			en noir			
			Fabrication à partir d'un			
			moule			
J ,	Cat. 2551	Oushebti	Faïence	12,5 x 4 x 2,1	Égypte	Troisième période
Turin, Italie	(555)	momiforme	azur avec			intermédiaire, XXI°-
			décorations et			XXIV ^e dynastie (1076-722 av. J-C)
			inscriptions			av. 0-0)
			en noir.			
			Fabrication			
			à partir d'un moule			
Museo Egizio,	Cat. 2551	Oushebti	Faïence	12 x 4,2 x 2	Égypte	Troisième période
Turin, Italie	(556)	momiforme	azur avec			intermédiaire, XXI°-
			décorations et			XXIV ^e dynastie (1076-722 av. J-C)
			inscriptions			av. 0-0)
			en noir.			
			Fabrication			
			à partir d'un moule			
Museo Egizio,	Cat. 2551	Oushebti	Faïence	12 x 4,1 x 2,1	Égypte	Troisième période
Turin, Italie	(557)	momiforme	azur avec			intermédiaire, XXIe-
			décorations et			XXIV ^e dynastie (1076-722 av. J-C)
			inscriptions			av. J-C)
			en noir.			
			Fabrication			
			à partir d'un moule			
	Cat. 2553	Oushebti	Faïence	12 x 4,45 x	Égypte	Troisième période
Turin, Italie	(244)	momiforme	azur avec	2,1		intermédiaire, XXI°-
			décorations et			XXIV ^e dynastie (1076-722 av. J-C)
			inscriptions			av. 0-0)
1				1		1
			en noir.			
			en noir. Fabrication à partir d'un			

	1 -		I _	I	_	1 =
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2556 (248)	Oushebti momiforme	Faïence azur avec décorations et inscriptions en noir. Fabrication à partir d'un moule	12,2 x 4,1 x 2,2	Egypte	Troisième période intermédiaire, XXI°-XXIV° dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2558 (232)	Oushebti momiforme	Faïence azur avec décorations et inscriptions en noir. Fabrication à partir d'un moule	12,6 x 4,1 x 2,35	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXI°-XXIV° dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2559 (553)	Oushebti momiforme	Faïence azur avec décorations et inscriptions en noir. Fabrication à partir d'un moule	12 x 4,2 x 2,05	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXI°-XXIV° dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2560 (276)	Oushebti momiforme	Faïence azure avec décorations et inscriptions en noir. Fabrication à partir d'un moule	12,1 x 4,05 x 2,1	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIº-XXIVº dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2587/a	Oushebti d'Imhotep	Faïence	20,8 x 5,5 x 4,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2587/b	Oushebti d'Imhotep	Faïence et porcelaine vert pâle avec hiéroglyphe s gravés	20,8 x 5,5 x 4,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2620	Oushebti	Faïence	17,3 x 5 x 3,6	Égypte	Époque tardive, XXVIº dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2706	Oushebti de Hel	Bois peint avec hiéroglyphe s à l'encre noir sur	20,5 x 5,5 x 3,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)

	1	1			,	1
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 2775	Oushebti de Djehouty	Calcaire blanc avec hiéroglyphe s gravés	25,5 x 9,5 x 7	Egypte	Nouveau règne, XVIII°- XX° dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3021	Statue stèlophore	Diorite	28 x 15 x 20	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive (1539-722 av. J-C) (?)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3026	Statuette	Pierre et grauwacke	41 x 11 x 20,5	Égypte	XXVI ^e dynastie, (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3041	Statue masculine	Calcaire buriné, gravé et peint	30 x 14 x 16	Égypte	Nouveau règne, XIXº- XXº dynastie (1292-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3049	Statue	Bois	42 x 30 x 10	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XIX ^e siècle (1330-1213 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3053	Groupe statuaire de Panéhésy	Pierre et grès	90 x 54 x 51	Égypte	Nouveau règne, XIX ^e dynastie (1292-1190 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3068	Statue de Reni	Granodiorit e	44,5 x 18 x 32	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3088	Statue	Pierre et calcaire peints	24 x 7 x 15,4	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e dynastie (1539- 1292 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3097	Statuette	Pierre et calcaire peints	29 x 7,5 x 19	Égypte	Nouveau règne, début XVIII ^e dynastie (1539- 1292 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3137	Tête humaine	Calcaire	22 x 18,5 x 15	Égypte	Époque tardive, XXVIº dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3139	Statue	Pierre et granodiorite	25,2 x 17 x 23	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3209	Canope avec couvercle	Calcite et albâtre	50 x 23	Égypte	Nouveau règne, XIXº dynastie (1292-1190 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3210	Canope	Calcite et albâtre	40 x 17	Égypte	Nouveau règne, XIX ^e dynastie (1292-1190 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3215/01	Canope	Calcite et albâtre	29,5 x 19,5	Égypte	Époque tardive, XXX ^e dynastie (380-343 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3215/02	Canope	Calcite et albâtre	34 x 13	Égypte	Époque tardive, XXX ^e dynastie (380-343 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3215/03	Canope	Calcite et albâtre	31,5 x 10	Égypte	Époque tardive, XXX ^e dynastie (380-343 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3215/04	Canope	Calcite et albâtre	35 x 14	Égypte	Époque tardive, XXX ^e dynastie (380-343 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3241	Vase	Albâtre	44 x 20,5	Égypte	Période protodynastique (3300-3000 av. J-C)

	I	T		T	1 4	
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3252	Vase	Albâtre	7,1 x 8 x 6	Égypte	Ancien Empire, III ^e -VI ^e dynastie (2592-2118 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3303/01	Pseudo canope à tête de chacal, Douamoutef	Calcaire poli et peint	24,5 x 7,5	Égypte	Époque tardive, (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3303/02	Pseudo canope à tête de faucon, Kébéhsénouf	Calcaire poli et peint	23,5 x 7,5	Égypte	Époque tardive, (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3304	Canope avec couvercle	Calcaire blanc avec hiéroglyphe s gravés	39,5 x 20,5	Égypte	Nouvel Empire (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3341	Cuiller à fard	Stéatite	6,2 x 2 x 11,3	Égypte	Nouvel Empire (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3365	Vase	Faïence	9,7 x 7,3 x 3,8	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3375	Vase	Faïence	5,5 x 5,5 x 6,6	Égypte	Époque tardive, XXVI ^e dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3429	Cône funéraire	Argile	7,5 x 7,2 x 14,5	Égypte	Époque tardive, XXVI ^e dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 3590	Vase	Terre cuite	14,5 x 11,5 x 3,1	Égypte	Troisième période intermédiaire, (2118-1980 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 4924; v. n. 1238	Scarabée	Faïence verte et émail. Fabrication à partir d'un moule	1,3 x 0,95 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXVIº dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 5702; v. n. 2016	Scarabée	Stéatite gravée	2,3 x 1,3 x 1	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 5812	Scarabée	Stéatite	1 x 1,4 x 1,9	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 5814	Scarabée	Stéatite	0,6 x 1,3 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXVI ^e dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 5915; v. n. 2229	Scarabée	Stéatite gravée	3,1 x 2,45 x 1,5	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 5922	Scarabée	Stéatite	0,9 x 1,2 x 1,7	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 5986	Scarabée du cœur	Stéatite	8,6 x 5,4 x 3,1	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6003	Scarabée	Grauwacke	2,4 x 4,1 x 5,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6010	Scarabée du cœur	Stéatite noire	4,9 x 3,5 x 1,7	Égypte	Époque tardive, XXVI ^e dynastie (664-525 av. J-C)

	0 1 0000		011 111	0000	1 / ,	T
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6020	Scarabée du cœur	Stéatite azur	3,2 x 2,3 x 1,1	Égypte	Moyen Empire, XI ^e - XIII ^e dynastie (1970-1700 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6024	Scarabée du cœur	Stéatite azur	4,1 x 3 x 1,7	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6040	Scarabée du cœur	Stéatite avec des traces de bitume et dorure	6,5 x 4,6 x 2,8	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6045	Scarabée du cœur	Stéatite	2,2 x 3 x 4,8	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6083	Scarabée	Stéatite	1,3 x 2,3 x 3,2	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6253	Sistre, manche	Bronze ciselé, fusion	12 x 3,7 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6267/01	Flèche, cuspide	Bronze aiguisé, fusion	1,6 x 5,4 x 0,5	Égypte	Époque tardive, XXVI ^e dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6267/02	Flèche, cuspide	Bronze aiguisé, fusion	1,4 x 3,9 x 0,5	Égypte	Époque tardive, XXVI ^e dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6324/01	Crochet	Bronze	32,5 x 1,5 x 0,9	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6324/02	Crochet	Bronze	30,5 x 2,5 x 1,5	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6429 ex provv. 623	Miroir, fragment	Bronze, fusion	21,5 x 14,2 x 0,4	Égypte	Ancien Empire, III ^e - VI ^e dynastie (2592-2118 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6430	Miroir, fragment	Bronze lustré, fusion	16,7 x 12 x 0,7	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6509	Paire de sandales	Fibres végétales	14 x 11,7 x 36,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII°- XX° dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6837	Pectoral en forme de naos	Faïence et porcelaine bleu pâle avec décorations en brun	9,5 x 9	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6858	Amulette	Incertain	6,8 x 4 x 2,7	Égypte	Nouveau règne, XVIII°- XX° dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6861	Amulette	Serpentine	5 x 3 x 2,2	Égypte	Nouveau règne, XVIIIe- XXe dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6898	Amulette	Bois doré	2,4 x 0,9 x 1,8	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6908/01	Amulette	Bois doré	2,3 x 1 x 0,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)

Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6908/02;v.n . 247	Amulette	Bois doré	2,5 x 1,1 x 0,6	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6908/2 double	Amulette	Bois doré	3,3 x 1,2 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6951/1	Statue de divinité, Ptah- Sokar-Osiris, fragment	Bois gravé et stuqué	18 x 9 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6951/2	Statue de divinité, Ptah- Sokar-Osiris, fragment	Bois gravé et stuqué	19 x 7,8 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6962	Amulette	Pierre et lapis lazuli	1,7 x 0,8 x 1,8	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6970	Statuette représentant un oiseau Ba	Bois stuqué et peint	10 x 9 x 2,2	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 7049	Buste de statue, modèle de sculpteur	Calcaire	19 x 16 x 6,5	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 7080 /1	Élément de sarcophage de statue	Calcaire- obsidienne, calcaire noir et blanc, pupille incrustée d'obsidienn e noire	2,1 x 4,5 x 1,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII°- XX° dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 7080 /2	Élément de sarcophage de statue	Calcaire- obsidienne, calcaire noir et blanc, pupille incrustée d'obsidienn e noire	1,6 x 4,3 x 1	Égypte	Nouveau règne, XVIII°- XX° dynastie (1550-1070 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 7106	Maquette du temple de Gherf Hussein	Bois stuqué et peint	42 x 105,5 x 34	Égypte	Époque moderne, XIX ^e siècle
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 7112	Maquette du temple de Derr	Bois stuqué et peint	37 x 89 x 37,5	Égypte	Époque moderne, XIX ^e siècle
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 7340	Fragment d'élément décoratif	Faïence	7,4 x 7,2 x 2,3	Égypte	Époque tardive, XXVº- XXXIº dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 7353	Fragment de gnomon	Granodiorit e	6,3 x 3,2 x 3,7	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)

Museo Egizio,	Cat. 7383	Contenant	Faïence	10 x 7 x 2	Égypte	Nouveau règne,
Turin, Italie	/01	Comonant			651	XVIII ^e dynastie (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6329	Stilo	Bronze	16 x 0,6 x 0,5	Égypte	Nouvel Empire (1539- 1076 av notre ère)
Museo Egizio, Turin, Italie	G. 06	Ostracon avec inscription	Argile peint	4,5 x 6,5	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 0098	Statuette de Ptah-Sokar- Osiris	Bois stuqué et peint	33 x 8 x 23,5	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 0114	Statue de divinité/Ptah- Sokar-Osiris	Bois gravé et lin peints	58 x 14 x 30	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 0401	Ébauche de statue d'une figure masculine	Calcaire jaunâtre	32,5 x 16 x 17	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 0671	Tête de massue	Jaspe rouge buriné et poli	6 x 5,2	Égypte	Période prédynastique, Naqada IIc - Naqada III
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 0723	Statuette de canidé	Bois stuqué et peint	36 x 7,4 x 8,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie (1539-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 0777	Peinture de Amenemopet	Argile stuquée jaune et peinte, mince base de stuc et lit d'argile crue mélangée à de la paille émincée	17,3 × 22 × 3,4	Égypte	Nouveau règne, XIX ^e dynastie (1292-1190 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 1074	Vase	Albâtre	8,5 x 3,6 x 1,8	Égypte	Ancien Empire, (2592- 2118 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 1217	Amulette	Incertain	4,7 x 3,1 x 2,2	Égypte	Nouveau règne, XIX ^e - XX ^e dynastie (1292-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 1296	Amulette	Pierre et lapis lazuli	5 x 3,2 x 0,8	Égypte	Époque tardive, (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 1348	Amulette	Obsidienne	3,6 x 1,8 x 0,8	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 1441	Momie animale, serpent	Matière organique animale et lin	5,5 x 15 x 10	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 1450	Momie animale, faucon	Matière organique animale et lin	7 x 28,5 x 9	Égypte	Époque tardive, XXVº- XXXIº dynastie (722-332 av. J-C)

	D 4400		I & 4 (1)	100 00 11	· ·	I = · · · · · · · · · · · ·
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 1468	Momie humaine	Matière organique animale, lin, faïence	166 x 28 x 41	Egypte	Troisième période intermédiaire, (1069-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 1928	Statuette zoomorphe	Bois sculpté	13,3 x 3,4 x 2	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 3355	Amulette	Pierre et jaspe rouge	1,2 x 2 x 0,9	Égypte	Nouveau règne, XIX ^e dynastie (1292-1190 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 3590	Fragment de couvercle d'un sarcophage anthropoïde	Bois	103 x 27 x 48	Égypte	Nouvel Empire, (1539- 1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 3802	Tête d'un couvercle de sarcophage	Bois stuqué et peint	43 x 50 x 20	Égypte	Troisième période intermédiaire, XXIº- XXIVº dynastie (1076-722 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 3862	Sarcophage anthropoïde	Bois stuqué et peint	187 x 35 x 51	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 4926	Fragment de montant de porte	Grès, relief en creux	17 x 75,5 x 21	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 5186	Miroir, fragment	Bronze, fusion	23,3 x 22 x 0,1	Égypte	Moyen Empire, XI ^e - XIII ^e dynastie (1980-1700 av. J-C) (?)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 5685	Statue de divinité, uraeus	Bois sculpté, stuqué et peint	17,3 x 4,7 x 3	Égypte	Nouveau règne, XVIII°- XX° dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 6111	Momie de serpent	Matière organique animale, lin, stuc	7 x 33,5 x 14,5	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 6809	Scarabée	Stéatite gravé et émail glacé	1,7 x 1,2 x 0,8	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 7199	Vase	Terre cuite	5,7 x 11,2 x 4	Égypte	Époque prédynastique (4500-3100 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Provv. 7561	Vase	Terre cuite	19 x 16,6 x 9,8	Égypte	Moyen Empire, (2118- 1980 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 00013	Statue de Khonsu, fragment	Bronze ciselé, fusion	14 x 4,3 x 2	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 00477	Vase	Terre cuite	14,1 x 8,3	Égypte	Époque prédynastique, Naqada I (Amritiano) (4500- 3100 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 00524	Vase	Terre cuite	13,5 x 10,5 x 0,7	Égypte	Époque prédynastique, Naqada IIa-d (Gerzéen) (4500-3100 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 00611	Palette à fard	Grauwacke	9,8 x 16,7 x 0,4	Égypte	Époque prédynastique, Naqada I-II (4300-3200 av. J-C)

Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01209	Maquette d'embarcation	Bois sculpté,	49 x 86 x 21,5	Égypte	Première période intermédiaire - Moyen
			stuqué et peint			Empire, VIIe-XIIIe dynastie (2118-1700 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01225 /2	Statue	Pierre et grauwacke	11 x 3,5 x 8,7	Égypte	Époque tardive, XXVIº dynastie (664-525 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01261	Relief	Pierre et calcaire	26 x 93 x 7	Égypte	Ancien Empire, Ve dynastie (2435-2305 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01312	Stèle del re Tanutamon	Pierre et grès	64 x 29 x 5,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e dynastie (722-655 av. J-C), Tanutamon
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01511	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	3,1 x 2,3	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01512	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,5 x 2,4	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01513	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,8 x 2,9	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIIIe- XXXIe dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01514	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,8 x 2,8	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01515	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	1,9 x 2,6	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIIIe- XXXIe dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01516	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	3,2 x 2,2	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01517	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,6 x 2,5	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIIIe- XXXIe dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01518	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	3,1 x 2,5	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII°- XXXI° dynastie

Museo Egizio,	S. 01519	Pion pour jeu	Faïence	2,6 x 2,4	Égypte	Nouveau règne - Époque
Turin, Italie			azur pâle. Fabrication à partir d'un moule			tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01520	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,8 x 2,7	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e -XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01521	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,6 x 2	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01522	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,6 x 2,3	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01523	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,8 x 2,7	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII°-XXXI° dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01524	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2 x 2,5	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01525	Pion pour jeu	Faïence azur pâle. Fabrication à partir d'un moule	2,8 x 2,2	Égypte	Nouveau règne - Époque tardive, XVIII ^e - XXXI ^e dynastie
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01662 /2	Chapiteau à forme de papyrus	Calcaire	30,5 x 15 x 11	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 01867 /1	Fragment de linteau d'une fausse porte	Calcaire, relief	26,5 x 106,5 x 9,5	Égypte	Ancien Empire, IV ^e -V ^e dynastie (2543-2305 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 02698	Fragment de statue	Quarzite	13,5 x 5,2 x 10,5	Égypte	Ancien Empire, IIIe- VIe dynastie (2592-2118 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 03514	Pilon pour broyer les couleurs	Serpentine	4,5 x 3	Égypte	Nouveau règne, XVIII°- XX° dynastie (1550-1070 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 03524	Fragment d'horloge	Grauwacke	18,5 x 8 x 4	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 03551	Palette à fard zoomorphe, fragment	Stéatite	6,5 x 2 x 13,5	Égypte	Nouveau règne, XVIII ^e - XX ^e dynastie

	0.0000	0 1 1 "		100 5 0	1 / ,	TÉ 1 11 1000 16
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 03608	Oushebti momiforme, fragment	Faïence, fabrication à partir d'un moule	10,9 x 5 x 3	Egypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 03687	Vase	Terre cuite	37 x 30	Égypte	Époque romaine (300-395 de notre ère)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 04961	Palette	Granit	9,5 x 18,2 x 0,7	Égypte	Époque prédynastique, Naqada IIa-d (Gerzéen) (4500-3100 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 05243	Sarcophage anthropoïde, couvercle	Bois stuqué et peint	161 x 22 x 49	Égypte	Époque tardive, XXV ^e dynastie (722-664 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 05249 (a-b)	Sarcophage de Nakhtkhonsue ru	Bois stuqué et peint	197 x 26 x 65	Égypte	Troisième période intermédiaire - Époque tardive, XXIVe-XXVe dynastie av. J-C) (740-655
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 06136/01	Fragment de bloc mural	Calcaire, bas-relief	37,5 x 86 x 12,5	Égypte	Nouveau règne, XXº dynastie, Ramsès III (1183-1152 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 06136/02	Fragment de bloc mural	Calcaire, bas-relief	25 x 27 x 8,5	Égypte	Nouveau règne, XXº dynastie, Ramsès III (1183-1152 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 06161	Fragment de montant de porte	Calcaire, relief en creux	37,5 x 27 x 11	Égypte	Nouveau règne, XX ^e dynastie (1190-1076 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 07594	Petit bac	Pierre	2,5 x 17,5 x 10,4	Égypte	Indéterminée
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 08192	Statue de divinité zoomorphe, faucon, Ptah- Sokar	Bois gravé, stuqué et peint	18,5 x 8 x 20	Égypte	Moyen Empire, XI ^e - XIII ^e dynastie (1980-1700 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 08197	Ostracon avec inscription, fragment	Argile engobé et peinte	8,2 x 5,4 x 0,6	Égypte	Époque grecque (332-30 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 08199	Ostracon avec inscription, fragment	Argile engobé et peinte	3,9 x 5,1 x 0,8	Égypte	Époque grecque, Tolomeo VIII, Evergete II (170-116 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 08793	Maquette d'embarcation	Bois stuqué et peint	14,8 x 61,5 x 12,5	Égypte	Dernière période intermédiaire, VII°- XI° dynastie (2118-1980 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 12451 (sic)	Stèle	Calcaire gravé et percé	64 x 43 x 5	Égypte	Première période intermédiaire, VII°- XI° dynastie (2118-1980 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S. 17483	Tunique	Tissu en lin et laine	115 x 127 x 15	071	Époque romaine (30 av. J- C - 395 ap. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	S.01205	Modèle d'un cuisinier	Bois	27,5 x 29 x 18	Égypte	Première période intermédiaire, VII°- XI° dynastie (2118-1980 av. J-C)

	0.10100	T = 0	- ·		- .	I
Museo Egizio, Turin, Italie	S.18182	Tête de statue masculine	Pierre	8,5 x 13,5 x 10.5	Egypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (722-332
runn, italie		mascuine		10,5		av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6673	Amulette	Feuille d'or	2,7 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie	Out. 0070	7 tillalotto	repoussée	2,7 × 0,7	Едуріо	XXXI ^e dynastie (712-332
,						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6674	Amulette	Feuille d'or	3 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			repoussée			XXXI ^e dynastie (712-332
	0 4 0070	A 1.11		0.0.07	<u> </u>	av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6676	Amulette	Feuille d'or	2,9 x 0,7	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332
Turin, Italie			repoussée			av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6684	Amulette	Feuille d'or	2,9 x 0,9	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie	- Cut. 000 .	7	repoussée	2,0 % 0,0	_9) 10	XXXI ^e dynastie (712-332
•						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6685	Amulette	Feuille d'or	2,9 x 0,9	Égypte	Époque tardive, XXV ^e -
Turin, Italie			repoussée			XXXI ^e dynastie (712-332
Muses Egizie	Cat. 6686	Amulatta	Feuille d'or	2,8 x 1,2	Égypto	av. J-C) Époque tardive, XXV ^e -
Museo Egizio, Turin, Italie	Cal. 0000	Amulette	repoussée	2,0 X 1,2	Égypte	XXXI ^e dynastie (712-332
Turiri, italic			Tepoussee			av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6687	Amulette	Feuille d'or	2,4 x 1,2	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			repoussée			XXXI ^e dynastie (712-332
					,	av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6688	Amulette	Feuille d'or	2 x 2	Égypte	Époque tardive, XXV°-
Turin, Italie			repoussée			XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6689	Amulette	Feuille d'or	2,4 x 1,3	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			repoussée	_, , .	-971	XXXI ^e dynastie (712-332
					,	av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6690	Amulette	Feuille d'or	1,3 x 1,4	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			repoussée			XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6691	Amulette	Feuille d'or	1,2 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXV ^e -
Turin, Italie	Oat. 0001	Amulette	repoussée	1,2 × 1,0	Едуріс	XXXI ^e dynastie (712-332
,			'			av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6692	Amulette	Feuille d'or	1,2 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			repoussée			XXXI ^e dynastie (712-332
M Taili	O-4 CC02	A many lastes	Facilla d'an	20410	Ć au uz 4 a	av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6693	Amulette	Feuille d'or repoussée	2,2 x 1,6	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332
Turiri, italie			repoussee			av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6695	Amulette	Feuille d'or	2,6 x 1,4	Égypte	Époque tardive, XXV°-
Turin, Italie			repoussée		071	XXXI ^e dynastie (712-332
						av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6696	Amulette	Feuille d'or	2,3 x 4,3	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			repoussée			XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6697	Amulette	Feuille d'or	2,2 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie	3 3001		repoussée	_,_ ^,_ ,,	-976-5	XXXI ^e dynastie (712-332
			'			av. J-C)
Museo Egizio,	Cat. 6699	Amulette	Feuille d'or	1,8 x 1,5	Égypte	Époque tardive, XXVe-
Turin, Italie			repoussée			XXXI ^e dynastie (712-332
						av. J-C)

Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6700	Amulette	Feuille d'or repoussée	1,8 x 1,3	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6701	Amulette	Feuille d'or repoussée	2 x 1,7	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6702	Amulette	Feuille d'or repoussée	1,5 x 1,3	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6703	Amulette	Feuille d'or repoussée	2,4 x 2,1	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6705	Amulette	Feuille d'or repoussée	2 x 1,3	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6706	Amulette	Feuille d'or repoussée	1,5 x 1,3	Égypte	Époque tardive, XXVº- XXXIº dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6710	Amulette	Feuille d'or repoussée	1,7 x 1	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6713	Amulette	Feuille d'or repoussée	2,4 X 0,9	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6715	Amulette	Feuille d'or repoussée	2,3 x 0,8	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6716	Amulette	Feuille d'or repoussée	3,3 x 1,8	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6717	Amulette	Feuille d'or repoussée	2,9 x 0,8	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6718	Amulette	Feuille d'or repoussée	1,7 x 1,1	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6719	Amulette	Feuille d'or repoussée	0,7 x 1,2	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6720	Amulette	Feuille d'or repoussée	0,9 x 1,1	Égypte	Époque tardive, XXV°- XXXI° dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6724	Amulette	Feuille d'or repoussée	7,7 x 3,4	Égypte	Époque tardive, XXV ^e - XXXI ^e dynastie (712-332 av. J-C)
Museo Egizio, Turin, Italie	Cat. 6726	Amulette	Feuille d'or repoussée	7 x 3	Égypte	Époque tardive, XXVº- XXXIº dynastie (712-332 av. J-C)

Décret 55-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra le 24 janvier 2023

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité se tiendra à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 24 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, monsieur Éric Caire, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra à Vancouver, le 24 janvier 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, soit composée de:

- Monsieur Roch Gamache, directeur de cabinet,
 Cabinet du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;
- Monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre et dirigeant principal de l'information, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;
- —Monsieur Steve Waterhouse, sous-ministre adjoint à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;
- Monsieur Jonathan Kelly, sous-ministre adjoint à la transformation numérique gouvernementale, ministère de la Cybersécurité et du Numérique;
- —Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78874

Gouvernement du Québec

Décret 56-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec notamment pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, lorsqu'il fixe la rémunération d'Investissement Québec, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.11 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.6 de cette loi, Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 de cette loi s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires et que, pour l'application de ces dispositions à ce fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 125 574 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE cette rémunération tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à Investissement Québec ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 3 241 000 \$ et 2 515 000 \$, respectivement, la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances:

Que soit fixée à 125 574 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

Que soit fixée à 3 241 000 \$ et 2 515 000 \$, respectivement, la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78875

Gouvernement du Québec

Décret 57-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 163 081 \$ au Collège LaSalle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise aux normes et de réfection du système de sécurité et d'optimisation de systèmes mécaniques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 2 mars 2021, approuvé le projet du Collège LaSalle pour la mise aux normes et de réfection du système de sécurité et d'optimisation de systèmes mécaniques et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 1 163 081 \$, conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 163 081 \$ au Collège LaSalle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise aux normes et de réfection du système de sécurité et d'optimisation de systèmes mécaniques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Enseignement supérieur et le Collège LaSalle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 163 081 \$ au Collège LaSalle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise aux normes et de réfection du système de sécurité et d'optimisation de systèmes mécaniques;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Enseignement supérieur et le Collège LaSalle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

78876

Gouvernement du Québec

Décret 59-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à HEC Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers

ATTENDU QUE le Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal a été mis sur pied en 2009 pour la réalisation de travaux de recherche;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit la poursuite du financement du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à HEC Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à HEC Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78878

Gouvernement du Québec

Décret 60-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fondation HEC Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour la création de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques

ATTENDU QUE la Fondation HEC Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de recueillir les fonds nécessaires pour supporter les projets de HEC Montréal et aider à former une relève de calibre mondial;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit l'appui au lancement de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques à HEC Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$\\$ à la Fondation HEC Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 400 000 \$\\$ pour chacun de ces exercices financiers, pour la création de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, la Fondation HEC Montréal et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000\$ à la Fondation HEC Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 400 000\$ pour chacun de ces exercices financiers, pour la création de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, la Fondation HEC Montréal et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Décret 61-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Leyka Borno, Isabelle Gauthier et Joëlle Gauthier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Leyka Borno, Isabelle Gauthier et Joëlle Gauthier ont été déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2023 :

- madame Leyka Borno, avocate, Commissaire à la déontologie policière, au traitement annuel de 169 950\$;
- madame Isabelle Gauthier, avocate, Tribunal des droits de la personne, au traitement annuel de 136 917\$;
- madame Joëlle Gauthier, avocate, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 145 821\$;

Que le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Leyka Borno, Isabelle Gauthier et Joëlle Gauthier soit situé à Montréal;

Que mesdames Leyka Borno, Isabelle Gauthier et Joëlle Gauthier bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de leur mandat, mesdames Leyka Borno et Isabelle Gauthier soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78880

Gouvernement du Québec

Décret 62-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la modification du lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylvie Lambert, membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 546-2018 du 25 avril 2018 madame Sylvie Lambert a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylvie Lambert est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE madame Sylvie Lambert a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylvie Lambert soit situé à Laval;

Que le dispositif du décret numéro 546-2018 du 25 avril 2018 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylvie Lambert soit modifié en conséquence;

Que le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78881

Gouvernement du Québec

Décret 63-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU Qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 420-2021 du 24 mars 2021, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 963-2017 du 27 septembre 2017 madame Jacqueline Corado a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que monsieur Gabriel Babineau, avocat, Desjardins Côté, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacqueline Corado;

Que le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Gabriel Babineau nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78882

Gouvernement du Québec

Décret 64-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2022

ATTENDU QUE des projets visant à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts ont été réalisés dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2022 qui a eu lieu du 15 au 21 mai 2022;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation de ces projets; ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2022 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78883

Gouvernement du Québec

Décret 65-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière entre Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'entrepreneuriat des femmes des Premières Nations

ATTENDU QU'Hydro-Québec a initié une démarche consultative sur l'entrepreneuriat chez les Premières Nations au Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent collaborer afin d'améliorer l'offre de services visant à stimuler l'entrepreneuriat autochtone au féminin tout en répondant aux besoins et enjeux exprimés par les entrepreneures et les agents clés du milieu dans le cadre de la démarche consultative menée par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure l'Entente de contribution financière afin de définir les termes de leur collaboration et les modalités d'utilisation d'une contribution financière de 5 000 000\$ qu'Hydro-Québec versera à la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

Que soit approuvée l'Entente de contribution financière entre Hydro-Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour l'entrepreneuriat des femmes des Premières Nations, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Décret 66-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales, Projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle est entrée en vigueur le 21 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James afin de mettre à jour certains paramètres du projet et de leur permettre de compléter leurs obligations en vertu de cette entente;

ATTENDU QUE la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: Que soit approuvée la Modification numéro 1 à l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78885

Gouvernement du Québec

Décret 67-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, à l'expiration de son mandat, le président-directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Caroline Barbir a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine par le décret numéro 1381-2018 du 28 novembre 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

Que madame Caroline Barbir soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidentedirectrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat d'un an à compter des présentes au traitement annuel de 283 693 \$;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Barbir comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78886

Gouvernement du Québec

Décret 68-2023, 18 janvier 2023

Concernant le renouvellement du mandat de madame Connie Jacques comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie est un établissement fusionné;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 665-2018 du 30 mai 2018 madame Connie Jacques a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

QUE madame Connie Jacques soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat d'un an à compter des présentes au traitement annuel de 193 918 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Connie Jacques comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78887

Gouvernement du Québec

Décret 69-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT madame Josée Filion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé:

QUE le traitement annuel et les conditions de travail de madame Josée Filion pris en vertu du décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022 soient maintenus jusqu'au 28 mai 2024, sous réserve qu'elle soit affectée auprès de la sousministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais continue d'appliquer les conditions de travail prévues au décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022;

Que le décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 19 janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78888

Gouvernement du Québec

Décret 70-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves St-Onge comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9° de l'article 9 doit comporter un minimum de deux noms et, à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Josée Filion a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais par le décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022, qu'elle est affectée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'est pas en mesure de fournir au ministre dans un délai raisonnable une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de monsieur Yves St-Onge comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

Que monsieur Yves St-Onge, retraité du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais à compter du 19 janvier 2023 au traitement annuel de 231 759\$;

Que durant cet intérim, monsieur Yves St-Onge soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Yves St-Onge reçoive une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau:

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées, à l'exception des articles 12 et 22, s'appliquent à monsieur Yves St-Onge comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78889

Gouvernement du Québec

Décret 71-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 4° de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut de cardiologie de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 913-2019 du 28 août 2019 madame Mélanie La Couture a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

Que madame Mélanie La Couture soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidentedirectrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 262 678\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Mélanie La Couture comme présidente-directrice générale du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Décret 72-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$\(^\) à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant l'économie, le rayonnement et la vitalité dans toutes les régions du Québec par l'entremise de sa plateforme de financement participatif de proximité et de ses partenariats;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$\(^3\) à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$\(^3\) au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000\$ à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78891

Gouvernement du Québec

Décret 73-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$\frac{a}{a}\$ la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités de l'Incubateur-Accélérateur Nordique 2023-2026

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter le secteur des pourvoiries et l'offre de produits et services répondant aux attentes de toutes les clientèles afin de mettre la nature québécoise en valeur tout en favorisant son accès public;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 369-2020 du 25 mars 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49° parallèle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 28 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 464-2021 du 24 mars 2021, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$\frac{a}{a}\$ la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49° parallèle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle ont été établies dans un avenant à la convention conclu le 30 mars 2021 entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$\\$ à la F\'ederation des pourvoiries du Qu\'ebec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activit\'es de l'Incubateur-Acc\'elerateur Nordique 2023-2026;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention à être conclu entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités de l'Incubateur-Accélérateur Nordique 2023-2026;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention à être conclu entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78892

Gouvernement du Québec

Décret 74-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000\$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance d'évènements d'affaires d'envergure internationale au Québec

ATTENDU QUE Tourisme Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'orienter et d'animer l'essor de l'industrie touristique régionale et de contribuer activement à sa prospérité économique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des touristes:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance d'évènements d'affaires d'envergure internationale au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

Que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000\$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de stimuler la croissance d'évènements d'affaires d'envergure internationale au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78893

Gouvernement du Québec

Décret 75-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 800 000\$ à la Société Terminaux Montréal Gateway, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique

ATTENDU QUE la Société Terminaux Montréal Gateway est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en nom collectif (L.R.O. 1990, c. P.5) qui est spécialisée dans la manutention des conteneurs maritimes transportés entre des marchés internationaux et des centres industriels nord-américains;

ATTENDU QUE la Société Terminaux Montréal Gateway est responsable de la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique qui contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$\(^3\) à la Société Terminaux Montréal Gateway, soit un montant maximal de 4 000 000 \$\(^3\) pour l'exercice financier 2022-2023 et de 800 000 \$\(^3\) pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société Terminaux Montréal Gateway, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

Que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$ à la Société Terminaux Montréal Gateway, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre d'un projet d'infrastructure portuaire intelligente connectée optimisée par la vision numérique;

Que les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société Terminaux Montréal Gateway, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78894

Gouvernement du Québec

Décret 78-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de madame Xanthoula Konidaris comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU Qu'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

Que madame Xanthoula Konidaris, avocate, Direction du contentieux, ministère de la Justice, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de madame Xanthoula Konidaris comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Xanthoula Konidaris qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Konidaris exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Konidaris, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 janvier 2023 pour se terminer le 29 janvier 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Konidaris reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Konidaris comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Konidaris peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Konidaris consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Konidaris demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Konidaris peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 29 janvier 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Konidaris se termine le 29 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Konidaris à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 100-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT le décret de nomination de madame Xanthoula Konidaris comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE madame Xanthoula Konidaris a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 78-2023 du 18 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction aux conditions de travail de madame Xanthoula Konidaris annexées à ce décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE l'article 4.3 des conditions de travail de madame Xanthoula Konidaris annexées au décret numéro 78-2023 du 18 janvier 2023 soit remplacé par le suivant:

«4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Konidaris pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.»

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78927

Gouvernement du Québec

Décret 81-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Mohamed Aiyar comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 142.1 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 382-2019 du 3 avril 2019 monsieur Luc Castonguay a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

Que monsieur Mohamed Aiyar, directeur général, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 janvier 2023, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Luc Castonguay.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur Mohamed Aiyar comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mohamed Aiyar qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur Aiyar exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Aiyar, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 janvier 2023 pour se terminer le 22 janvier 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Aiyar reçoit un traitement annuel de 170 893 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Aiyar reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Aiyar comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Aiyar peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Aiyar consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Aiyar demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Aiyar qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Aiyar peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 janvier 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Aiyar se termine le 22 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de viceprésident de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Aiyar à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78900

Gouvernement du Québec

Décret 82-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de madame Lucie Nadeau comme présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le président doit remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'il est désigné après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'il devient, à compter de sa nomination, membre du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE madame Lucie Nadeau a été désignée présidente du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 365-2019 du 27 mars 2019, que son mandat viendra à échéance le 7 avril 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

Que madame Lucie Nadeau soit désignée de nouveau présidente du Tribunal administratif du travail, pour un mandat de deux ans à compter du 8 avril 2023 au traitement annuel de 232 001 \$;

QUE madame Lucie Nadeau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2);

QUE madame Lucie Nadeau continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Décret 83-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de madame Francine Mercure comme vice-présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE madame Francine Mercure a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 366-2019 du 27 mars 2019, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Francine Mercure soit désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du travail, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2023 au traitement annuel de 187 521 \$;

QUE madame Francine Mercure continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2).

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Contrat pour la gestion de l'écocentre de Percé —Permission à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé

Comme le prévoit l'article 25.0.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a permis à la Municipalité régionale de comté (MRC) du Rocher-Percé, le 19 avril 2022, de poursuivre un contrat public afin d'assurer le service de la gestion de l'écocentre de Percé, pour une durée ne pouvant pas excéder le 23 juillet 2022, avec l'entreprise:

9166-9713 Québec inc. opérant sous le nom d'Excavation Nicolas et fils 2007 1409, 2° rang Percé (Québec) G0C 1G0 Canada

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé cette autorisation pour un motif d'intérêt public, afin d'assurer la continuité de ce service essentiel, tout en permettant à la MRC de procéder aux démarches requises visant à octroyer un nouveau contrat pour la gestion de l'écocentre.

78909

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Contrat pour le support des équipements du réseau d'exploitation du métro et Entente de service pour les systèmes d'exploitation de la téléphonie —Permission à la Société de transport de Montréal

En vertu de l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a permis à la Société de transport de Montréal, le 18 mai 2022, de poursuivre l'exécution des contrats publics STM-6201-05-18-40 (appel d'offres 1197264) et STM-5137-08-15-40 (appel d'offres 924104) jusqu'à leur terminaison, avec l'entreprise:

Services et solutions professionnels en télécommunications S.S.P. Inc. faisant affaire sous le nom SSP Telecom (NEQ: 1175301572) 2535, rue de la Sidbec Sud Trois-Rivières (Québec) G8Z 4M6 Canada

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé cette autorisation pour un motif d'intérêt public:

—Compte tenu des enjeux appréhendés de sécurité des usagers et des employés du métro de Montréal advenant l'interruption desdits contrats.

78911

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de Granby —Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Granby, municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, connue et désignée comme étant une partie des lots 1 139 901 et 6 223 339, deux parties du lot 4 571 827, ainsi que les lots 4 753 404, 4 753 447, 4 864 704, 4 864 705, 4 864 706 et 4 864 707 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété couvre une superficie de 122,44 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées, Francis Bouchard